

**Présents :**

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;  
Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Carine BOLLE, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Échevins;  
Monsieur Frédéric BLAIMONT, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Loriane BINATO, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Madame Sophie MAQUA, Monsieur David DUJEU, Madame Axelle BURTON, Madame Delphine DI MARIA, Conseillers;  
Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;  
Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;

**Excusés :**

Madame Isabelle DAILLY, Échevine;  
Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Serge MOUSSET, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

**SEANCE PUBLIQUE****1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 17 mars 2026 rédigé par Monsieur le Directeur général;  
Entendu les remarques faites en séance par les membres du conseil :

1. Pour le point 3 relatif à la modification d'un membre de la C.C.C.R.

Monsieur David DUJEU, Conseiller communal du groupe "PS" => *"acte la décision, mais s'interroge sur le retrait du Bourgmestre de cette commission"*.

2. Pour le point 5 relatif à la convention de délégation pour l'entretien du RAVEL par le C.P.A.S. de Gerpinnes

Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" => *"n'est pas opposé au principe de réinsertion, mais est interpellé par la méthode proposée et donc s'abstiendra lors du vote"*.

3. Pour le point 9 relatif à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité par l'intercommunale IDEFIN

Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" => *"souhaite à l'avenir recevoir les critères d'attribution des marchés des 2 structures"*.

4. Pour le point 12 relatif au marché public relatif à la construction d'une salle de tir à l'arc

Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" => *"le projet sera-t-il poursuivi s'il n'y a pas de subsides de la part d'infrasport"*

Considérant que le projet retranscrit fidèlement les décisions du conseil communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

**Article 1er:** le procès-verbal de la séance du conseil communal du 17 mars 2026 est approuvé.

**Article 2:** celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

**2. Politique générale - Note d'orientation du Gouvernement wallon relatif aux institutions provinciales - Avis**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

**Remarque de Madame Ophélie JACQMIN, Conseillère communale et Cheffe de groupe « PS »**

*"Monsieur le Bourgmestre,*

*Mesdames et Messieurs les Conseillers,*

*Le Gouvernement wallon a demandé aux communes de se positionner sur l'avenir des provinces. Notre groupe souhaite rappeler que cette réforme, telle qu'elle est présentée aujourd'hui, soulève un très grand nombre d'incertitudes, notamment :*

- l'absence d'analyses d'impact,*
- l'absence de garanties financières,*
- l'absence de modèle de gouvernance démocratique,*
- l'absence de visibilité sur l'avenir du personnel,*
- l'absence de clarification sur les zones de secours,*

– l'absence de vision globale sur l'organisation territoriale.

Dans ces conditions, il nous semble prématuré de se prononcer en faveur d'une réforme dont les contours restent flous. Une position prudente et responsable, fondée sur la nécessité d'obtenir d'abord des réponses claires, nous semble plus appropriée.

Nous ne remettons pas en cause :

- la volonté de simplification institutionnelle,
- la nécessité de rationaliser les compétences,
- ni l'importance d'un niveau supracommunal fort.

Mais nous considérons qu'une réforme de cette ampleur ne peut pas être menée sans garanties solides.

Nous souhaitons donc rappeler quelques balises essentielles :

1. **Aucune perte de service pour les citoyens.**
2. **Aucune perte d'emploi pour le personnel provincial.**
3. **Aucune charge supplémentaire pour les communes.**
4. **Aucune augmentation d'impôt pour les citoyens.**
5. **Aucun recul démocratique.**
6. **Aucune aggravation des inégalités territoriales.**

Or, aujourd'hui, aucune de ces garanties n'est apportées.

Je voudrais également rappeler un exemple très concret, ici à Gerpinnes : le projet du Vallon du Charnois, présenté lors du conseil du 17 mars.

Ce projet de lutte contre les inondations, essentiel pour la sécurité des habitants, a pu être développé grâce à un soutien provincial important, tant en expertise qu'en financement.

Sans cet appui, la commune aurait probablement dû mobiliser davantage de moyens propres, revoir l'ampleur du projet ou en prolonger la mise en œuvre.

C'est précisément ce type d'action supracommunale que nous devons préserver.

Autre soutien important de la Province : la participation au financement des zones de secours. Là aussi, la question du devenir de ce financement et d'un éventuel report de charge vers les communes mérite d'être clarifiée.

Et c'est pour cela que nous demandons des garanties : pour que demain, des projets indispensables pour la protection de nos citoyens ne dépendent pas d'un système institutionnel flou ou insuffisamment financé.

Dans ce contexte, et pour éclairer notre position, nous souhaitons poser plusieurs questions très concrètes :

**1. La commune a-t-elle étudié l'impact que la suppression des provinces pourrait avoir sur Gerpinnes ?**

En termes de services, de financement, de soutien technique, de projets futurs ?

**2. Pouvez-vous citer et chiffrer les interventions provinciales dont Gerpinnes a bénéficié ces dernières années ?**

Financements, expertises, accompagnements, projets structurants...

Cela permettrait d'objectiver ce que la commune pourrait perdre ou devoir assumer seule.

**3. Si certaines compétences provinciales disparaissent ou sont transférées, qui les assumera concrètement ?**

La Région ? Les communes ? Une nouvelle entité supracommunale ? Avec quels moyens ?

**4. Lorsque vous évoquez la "supracommunalité", comment la définissez-vous pour Gerpinnes ?**

Avec quelles communes ?

Sur quel territoire ?

Avec quel financement ?

Et comment éviter les incohérences, par exemple dans des zones comme Charleroi Métropole, qui s'étendent sur deux provinces ?

Ces questions ne visent pas à bloquer la réforme mais à obtenir les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée.

Nous ne sommes donc pas opposés à une réforme. Nous sommes opposés à une réforme sans garanties, sans analyses, et sans visibilité sur ses conséquences concrètes pour les citoyens, les communes, les travailleurs et les travailleuses.

Je vous remercie. "

Remarque de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »

« VertVous regrette que le courrier concernant une réflexion des provinces soient arrivés le 23 décembre 2025 mais n'ait pas fait l'objet de réunion préparatoire et ait seulement été proposé au conseil d'avril 2026 pour envoi à la région wallonne le 1er mai 2026.

Nous regrettons également que la note présentée soit essentiellement technique et n'ait pas fait l'objet d'une commission afin d'y insuffler une vision politique à long terme, ce dont semble manquer cruellement la majorité en place. Il était pourtant demandé au conseil communal, et non à l'administration, de se donner sa vision de l'avenir des provinces. En effet, de nombreuses questions sont laissées sans réponse avec la proposition de ce jour. En voici quelques exemples :

- *Quel avenir pour le personnel provincial ?*
- *Quel service public assurons nous pour le citoyen ?*
- *Quelles structures envisageons-nous pour pallier à la suppression des provinces ?*
- *Quels impacts devons-nous craindre quant à l'intégration de nouvelles compétences dans le giron communal ?*
- *Avec quelles compensations financières ?*
- *Comment sera assurée la représentation de notre commune dans les nouvelles structures créées.*

*C'est pourquoi, même si nous sommes pour la suppression des provinces dans l'absolu, il nous semble essentiel de mieux baliser les modalités qui entourent cette suppression. Dès lors, le groupe VertVous s'abstiendra sur ce point. »*

Remarque de Madame Sabrina GAGLIADONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe « MR »

*« Réforme des provinces*

*La réforme des provinces portée par le Gouvernement wallon est une évolution importante de notre organisation institutionnelle. Elle répond à un objectif assez simple, celui de rendre les choses plus claires, plus lisibles et plus efficaces pour chaque citoyen.*

*Cette réforme s'inscrit dans une volonté de moderniser le service public. Elle prévoit notamment la fin des conseils provinciaux à l'horizon 2030 et une réduction du nombre de mandats politiques, tout en garantissant le maintien des services. C'est une évolution qui va dans le bon sens.*

*Mais en même temps, il faut rester pragmatique. Tout ne peut pas être géré au niveau communal.*

*Certaines matières dépassent clairement nos capacités, que ce soit en termes de territoire, de moyens ou d'expertise.*

*Donc oui, un niveau supracommunal reste indispensable.*

*Et c'est bien le sens de la réforme, garder cette échelle, mais la rendre plus simple et plus cohérente, avec un pilotage plus direct par les communes.*

*La délibération qui nous est proposée poursuit cette orientation, en rappelant que beaucoup de compétences doivent continuer à être exercées à un niveau supracommunal.*

*Certaines balises doivent rester non négociables :*

- *Le respect du personnel et de son statut.*
- *La continuité du service au citoyen.*
- *L'absence d'augmentation de la pression fiscale.*
- *Aucune charge supplémentaire pour les communes.*

*L'objectif de cette réforme est bien de moderniser sans fragiliser, et décider avec responsabilité.*

*Aujourd'hui, c'est bien dans un esprit constructif, nous soutiendrons ce texte. »*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 relatif à la note d'orientation sur l'institution provinciale ;

Vu la demande du Gouvernement wallon invitant les communes à se positionner pour le 1er mai 2026 ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 ;

Considérant que le Conseil communal entend répondre de manière circonstanciée à la demande du Gouvernement wallon ;

Considérant que le Conseil communal adhère pleinement à l'objectif poursuivi par le Gouvernement wallon visant à simplifier le paysage institutionnel, à en améliorer la lisibilité pour le citoyen et à renforcer l'efficacité de l'action publique ;

Considérant que le Conseil communal partage également la volonté de rationaliser l'exercice des compétences publiques et d'éviter les chevauchements ou redondances entre niveaux de pouvoir ;

Considérant toutefois que cette nécessaire simplification institutionnelle doit s'opérer dans le respect des réalités de terrain, des capacités opérationnelles des pouvoirs locaux et de l'intérêt général ;

Considérant que les compétences actuellement exercées par les Provinces couvrent un champ particulièrement large de politiques publiques, parmi lesquelles notamment :

- Étrangers et calamités
- Sécurité et ordre public
- Zones de secours
- Communications routières
- Voies d'eau navigables et non navigables – hydraulique
- Économie, commerce et artisanat
- Industrie et énergie
- Tourisme

- Agriculture (en ce compris services techniques, pédologie, accompagnement économique, fermes expérimentales)
- Enseignement (secondaire, supérieur, spécialisé, formation des services de secours et des administrations)
- Enseignement pour personnes en situation de handicap
- Culture, loisirs, fêtes, arts
- Sports et infrastructures de délasserment
- Jeunesse
- Cultes et laïcité
- Interventions sociales et familles (dont structures d'accompagnement et d'hébergement)
- Soins de santé (dont santé mentale)
- Médecine sociale et préventive
- Hygiène et salubrité publique (analyses sanitaires et environnementales)
- Logement et aménagement du territoire
- Services transversaux d'ingénierie territoriale, d'analyse socio-économique et d'appui aux communes
- Assurances (notamment volontariat)
- Fonctionnaire sanctionnateur et amendes administratives
- Gestion des cours d'eau et lutte contre les inondations
- Réseaux de bibliothèques et soutien aux politiques culturelles

Considérant que ces compétences présentent, dans leur très grande majorité, un caractère intrinsèquement **supracommunal** ;

Considérant que l'échelon communal n'est pas pertinent pour assurer ces missions :

- au regard de l'étendue territoriale nécessaire à leur mise en œuvre ;
- au regard des moyens humains, techniques et financiers requis ;

Considérant qu'une reprise par les communes entraînerait une fragmentation des politiques publiques, une perte d'économies d'échelle et une diminution de la qualité du service rendu ;

Considérant que le maintien d'un niveau supracommunal est dès lors indispensable pour garantir cohérence, efficacité et égalité de traitement ;

Considérant qu'un transfert des moyens humains provinciaux vers les communes engendrerait des difficultés importantes liées à la coexistence de statuts administratifs et pécuniaires distincts, sources d'iniquités et de complexité organisationnelle ;

Considérant en outre que cette réforme doit impérativement garantir une neutralité budgétaire pour la commune et une neutralité fiscale pour le citoyen ;

Considérant en outre que certaines problématiques nécessiteraient une prise en charge à un niveau supracommunal, les Communes ayant peu de moyen pour y répondre, à savoir :

- Des centrales d'achats : au niveau des bureaux d'étude, les marchés particuliers tels que ceux non repris dans la centrale d'achats du SPW ;
- Une assistance juridique ;
- La gestion des cours d'eau de 3ème catégorie ainsi que l'entretien de leurs berges ;
- Une assistance générale en matière de prévention des inondations ;
- Un secrétariat social d'appui ;
- Un service d'aide à l'élaboration des plans et analyses de risques en matière de bien-être au travail ;

Après en avoir délibéré ;

A 16 voix pour et 4 abstentions (D. DI MARIA, O. JACQMIN, D. DUJEU et N. GLOGOWSKI) ;

#### DÉCIDE

Article 1er : d'affirmer que l'ensemble des compétences actuellement exercées par les Provinces, en ce compris notamment :

- Étrangers et calamités
- Sécurité et ordre public
- Zones de secours
- Communications routières
- Voies d'eau navigables et non navigables – hydraulique
- Économie, commerce, artisanat, industrie et énergie
- Tourisme et agriculture
- Enseignement sous toutes ses formes
- Culture, sports, jeunesse et loisirs
- Cultes et laïcité
- Action sociale, familles et handicap
- Soins de santé et santé mentale
- Médecine préventive
- Hygiène et salubrité publique

- Logement et aménagement du territoire
- Ingénierie territoriale et appui aux communes
- Services administratifs spécifiques (sanctionnateur, assurances, etc.)

doivent continuer à être exercées à un **niveau supracommunal**.

Article 2 : de considérer que l'échelon communal n'est pas adapté pour la reprise de ces compétences, ni en termes de territoire, ni en termes de moyens.

Article 3 : de s'opposer à tout transfert de ces compétences vers les communes.

Article 4 : de préconiser que ces compétences soient, le cas échéant, réattribuées exclusivement à d'autres niveaux de pouvoir ou structures supracommunales appropriées, notamment la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des structures intercommunales.

Article 5 : d'alerter sur les conséquences négatives d'un transfert de personnel vers les communes, en particulier la coexistence de statuts différents et les déséquilibres organisationnels qui en résulteraient.

Article 6 : de souhaiter que soient développées à un niveau supracommunal les matières suivantes :

- Des centrales d'achats : au niveau des bureaux d'étude, les marchés particuliers tels que ceux non repris dans la centrale d'achats du SPW ;
- Une assistance juridique ;
- La gestion des cours d'eau de 3ème catégorie ainsi que l'entretien de leurs berges ;
- Une assistance générale en matière de prévention des inondations ;
- Un secrétariat social d'appui ;
- Un service d'aide à l'élaboration des plans et analyses de risques en matière de bien-être au travail ;

Article 7 : d'exiger que toute réforme garantisse une neutralité budgétaire complète pour la commune.

Article 8 : d'exiger une **neutralité fiscale intégrale pour les citoyens**.

Article 9 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans les délais impartis.

### 3. Administration générale - Social - Remplacement d'un membre au conseil consultatif des seniors - Modification

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre d'intérieur du Conseil Consultatif des Séniors et plus précisément l'article 5 c), lequel mentionne ceci :

*"Pour autant que le nombre de candidatures le permet, les deux tiers au maximum des membres du conseil consultatif des seniors sont du même sexe."*

Vu le courriel de 16 février 2026 sollicitant démissionner du conseil consultatif des seniors ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2025 relatif au remplacement d'un membre du conseil consultatif des seniors ; que la commission s'était réunie fin novembre 2025 afin de voter et que Madame Karine DUBOIS arrivait 2ème lors de celui-ci ;

Considérant que le Conseil consultatif des seniors compte 23 membres avec une répartition 14 femmes pour 9 hommes, Madame Marie-Louise DUPONT peut donc être remplacée soit par un homme, soit par une femme ;

Considérant qu'il faut donc remplacer Madame Marie-Louise DUPONT par Madame Karine DUBOIS;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

#### DÉCIDE

Article 1er : d'acter le remplacement de Madame Marie-Louise DUPONT par Madame Karine DUBOIS en tant que membre du conseil consultatif des seniors suppléante.

Article 2 : de charger le secrétariat général de transmettre la présente délibération à Madame Karine DUBOIS.

### 4. Règlement général sur la protection des données - Politique de protection des données à caractère personnel - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi-cadre) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit adopter une politique de protection des données à caractère personnel, inscrite au point 5 du plan d'actions de mise en conformité au RGPD ;

Considérant que cette politique définit de manière générale les modalités de traitement des données à caractère personnel afin de garantir un niveau de protection adéquat et de contribuer au processus de mise en conformité de la commune avec le RGPD ;

Considérant que cette politique poursuit un double objectif :

- d'une part, encadrer le traitement des données à caractère personnel par les membres du personnel et les mandataires ;
- d'autre part, informer le public sur les traitements réalisés et sur l'exercice de ses droits, conformément au principe de transparence ;

Considérant que le délégué à la protection des données a élaboré un projet de politique ;

Considérant que ce projet a été soumis aux organisations syndicales lors de la commission du 13 juin 2024 et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que cette politique doit être intégrée aux statuts et au règlement de travail afin de lui conférer un caractère contraignant pour les agents ;

Considérant que ces documents font actuellement l'objet d'une révision ;

Considérant que la politique sera diffusée à l'ensemble du personnel et signée pour accord contre accusé de réception ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la politique de protection des données à caractère personnel annexée à la présente décision.

Article 2 : de charger la direction et le service des ressources humaines d'intégrer cette politique aux statuts et au règlement de travail lors de leur prochaine révision.

Article 3 : de charger le délégué à la protection des données d'assurer sa diffusion auprès du personnel.

## 5. Règlement général sur la protection des données - Charte informatique - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi-cadre) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le plan d'action pour la mise en conformité reprend à l'axe 4 - Maintenir une sécurité des données appropriée ;

Considérant que la commune met à disposition de son personnel des outils informatiques ;

Considérant qu'afin d'assurer une utilisation responsable et sécurisée des ressources informatiques mises à disposition, une charte informatique doit être adoptée ;

Considérant que cette charte vise à définir les droits et obligations des utilisateurs, à protéger l'intégrité des systèmes d'information, à garantir la confidentialité des données traitées et à prévenir tout usage abusif ou non conforme aux règles internes ou aux dispositions légales en vigueur ;

Considérant que la montée en puissance des outils numériques, l'augmentation des risques liés à la cybersécurité, ainsi que la nécessité de se conformer au RGPD et aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique, rendent indispensable l'établissement d'un cadre clair et partagé ;

Considérant que l'adoption de cette charte permettra de renforcer la sécurité des infrastructures informatiques, de sensibiliser les utilisateurs aux bonnes pratiques, et, d'assurer la continuité et la qualité des services numériques offerts ;

Considérant que le délégué à la protection des données et le service informatique ont élaboré un projet de charte ;

Considérant que ce projet a été soumis aux organisations syndicales lors de la commission du 23 mars 2026 et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que cette charte doit être intégrée aux statuts et au règlement de travail afin de lui conférer un caractère contraignant pour les agents ;

Considérant que ces documents font actuellement l'objet d'une révision ;

Considérant que la charte sera diffusée à l'ensemble du personnel et signée pour accord contre accusé de réception ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la charte informatique annexée à la présente décision.

Article 2 : de charger la direction et le service des ressources humaines d'intégrer cette charte aux statuts et au règlement de travail lors de leur prochaine révision.

Article 3 : de charger le délégué à la protection des données d'assurer sa diffusion auprès du personnel.

#### 6. LOGEMENT - Règlement relatif à l'attribution des logements tremplin - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Intervention de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »  
*« Si nous saluons l'initiative, qui était d'ailleurs dans notre programme électoral, nous regrettons que les conditions d'accès au logement excluent, de facto, les personnes mêmes qu'il faudrait viser avec ce genre de politique du logement.*

*Nous regrettons donc :*

- *Que dans le texte initial, il soit prévu qu'il faille habiter Gerpinnes depuis 15 ans car cela exclut des personnes qui auraient, durant un court laps de temps, quitter la commune durant les 15 dernières années.*
- *Qu'il faille, peu importe le loyer, un salaire équivalent à trois fois celui-ci.*
- *Que l'accent soit mis sur les couples sans prendre en compte d'autres profils correspondants à la société actuelle (parent divorcé, isolé).*
- *Qu'il semble compliqué, pour une personne indépendante, de justifier de ses revenus de manière simple et sans frais supplémentaire. (Obligation de passer par un comptable).*

*Pour ces raisons, le groupe VertVous s'abstiendra de voter le point. »*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil communal en matière de gestion du patrimoine communal et de politique du logement ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable, en ce qu'il organise les principes d'accès au logement, de salubrité, de gestion du parc immobilier et de soutien aux politiques locales du logement ;

Vu les principes généraux du droit civil, et notamment les dispositions du Code civil relatives au contrat de bail, à l'obligation de bonne foi contractuelle et à l'équilibre des relations entre bailleur et preneur ;

Vu la compétence des communes en matière de mise à disposition de logements appartenant à leur patrimoine, ainsi que leur rôle de premier niveau dans la mise en œuvre d'une politique de logement adaptée aux réalités locales ;

Considérant que l'accès au logement constitue un enjeu majeur de cohésion sociale, d'attractivité territoriale et de maintien des populations jeunes au sein de la commune ;

Considérant que les jeunes ménages et les personnes en début de parcours résidentiel rencontrent des difficultés croissantes d'accès à la propriété en raison notamment de la hausse des prix de l'immobilier et des exigences accrues en matière de financement ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de développer des dispositifs innovants favorisant la transition entre la location et l'accession à la propriété, dans une logique de parcours résidentiel ;

Considérant que le mécanisme de logement dit « tremplin » permet :

- d'offrir un logement temporaire à des conditions encadrées ;
- de favoriser la constitution d'une épargne en vue d'un projet immobilier ;
- d'inciter les bénéficiaires à s'ancrer durablement sur le territoire communal ;
- de soutenir la mixité sociale et générationnelle ;

Considérant que le dispositif prévoit un incitant financier sous forme de ristourne d'épargne-logement, conditionnée à l'acquisition ou la construction d'un bien sur le territoire communal, ce qui contribue directement au développement local ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer de manière transparente, objective et non discriminatoire les modalités d'attribution de ces logements ;

Considérant que la mise en place d'un comité d'attribution garantit une analyse collégiale des candidatures et renforce la sécurité juridique des décisions ;

Considérant que le projet de règlement soumis au Conseil communal a été élaboré dans le respect des principes de bonne administration, d'égalité de traitement et de transparence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A 16 voix pour et 4 abstentions (D. DI MARIA, O. JACQMIN, D. DUJEU et N. GLOGOWSKI ce dernier justifiant son abstention non sur le projet mais sur les modalités du règlement) ;

DÉCIDE

**Article 1** : D'approuver le règlement relatif à l'attribution des logements trempins, repris **in extenso** ci-dessous :

*Règlement relatif à l'attribution des logements trempin.*

### **Section I – Champ d'application**

*Le présent règlement s'applique à tous les logements trempins dont la commune est propriétaire, il ne s'applique pas :*

- *A ceux dont la gestion a été confiée à un tiers, à savoir – notamment- le Centre public d'action sociale, la Société de logement de service public et l'Agence immobilière sociale ;*
- *A ceux dont l'attribution relève de lois et règlements spécifiques tels la mise à disposition de logements au bénéfice de ministres du culte ou dont le subventionnement éventuel de travaux de création / rénovation impose des règles d'attribution distinctes de celles du présent règlement.*

### **Section II – Du Comité d'attribution**

*Il est institué un comité d'attribution des logements communaux, ci-après dénommé « le Comité ».*

*Le Comité est composé de 9 membres avec voix délibérative et 2 membres avec voix consultatives, définis comme suit :*

1. **Membres avec voix délibératives :**
  - *Le Bourgmestre ou son représentant, président de droit ;*
  - *Un membre du collège communal désigné par ce dernier ;*
  - *Les représentants du conseil communal au groupe de travail d'aménagement du territoire (4) ;*
  - *1 mandataire du CPAS désigné par le conseil de l'action sociale ;*
  - *1 représentant de la CLDR désignée par celle-ci ;*
  - *1 représentant du Conseil consultatif des jeunes ;*
2. **Membres avec voix consultatives (présence facultative) :**
  - *Le Directeur Général ou son représentant ;*
  - *Le Directeur financier ou son représentant.*

*Le secrétariat du comité est assuré par le membre de l'administration ayant la politique du logement dans ses attributions.*

*Les logements communaux sont attribués par le collège communal, suivant l'avis conforme du Comité. Sauf le non-respect de la procédure et des règles d'attribution déterminées par le présent règlement, ou la non-conformité de la décision aux lois et règlements, le collège est tenu par la proposition d'attribution du Comité.*

*Le Comité d'attribution est chargé de :*

- *Appliquer le présent règlement tel qu'adopté par le Conseil communal.*
- *Proposer des modifications au Conseil communal.*
- *Examiner et classer les candidatures selon les priorités définies.*
- *Proposer les bénéficiaires de la ristourne épargne-logement.*

*A l'invitation de son président, le Comité se réunit chaque fois que les circonstances le requièrent afin notamment d'examiner les candidatures répondant aux conditions d'accès et de les classer en fonction des critères et priorités définis par le présent règlement.*

*La convocation des membres se fait par écrit, sous forme de courrier postal ou par voie électronique, par l'intermédiaire du secrétariat du comité. La convocation doit être faite au moins une semaine avant la réunion du Comité.*

*Il délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.*

*Le secrétariat du Comité est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité. Ceux-ci sont transmis au Collège communal pour prise de connaissance et – s'il échet – pour décision dans la semaine suivant la réunion du Comité. Ils sont concomitamment transmis aux membres du Comité qui ne sont pas membres du collège communal.*

*Le Comité d'attribution est intégralement renouvelé dans l'année qui suit les élections communales. La perte du mandat de conseiller communal emporte la démission de plein droit de la qualité de membre du Comité.*

*Le règlement d'ordre intérieur du Comité est, sur proposition de celui-ci, approuvé par le Conseil communal. Le règlement prévoit notamment la pondération des différents critères d'attribution qui permettront de déterminer la cotation des candidatures à la location d'un logement donné.*

### **Section III – De la procédure d'attribution**

#### **1. Publicité et dépôt des candidatures**

*Pour chaque logement communal, sur proposition du Comité d'attribution, le conseil communal arrête les conditions générales de location et le montant du loyer.*

*L'annonce de la vacance d'un logement communal, ainsi que l'attribution du logement, ressortent quant à elles des compétences du collège communal.*

*La vacance d'un logement communal se fait par voie d'annonce :*

- *Sur le site internet de la commune ;*
- *Via les réseaux sociaux communaux ;*

- Par voie d'affiche aux valves communales ;

Outre ces trois types de support publicitaire, le collège peut décider d'annoncer la vacance par tout autre moyen qu'il jugera opportun.

## 2. **Dépôt des candidatures**

A dater du jour où la publicité est effective via les supports envisagés supra, les candidats locataires disposeront d'un délai d'au moins 30 jours calendriers pour introduire leur candidature.

Si un même logement est vacant au maximum un an après sa mise en location, le collège peut choisir – sans nouvelle annonce préalable telle que décrite au point 1. – d'attribuer le logement au candidat suivant dans l'ordre de priorité fixé par le comité.

Les dossiers de candidature sont introduits soit par dépôt contre accusé de réception auprès de l'administration communale, soit par lettre recommandée à la poste, soit par envoi électronique, cette dernière n'étant valable qu'après avoir reçu un accusé de réception.

Lorsque la vacance d'un logement est annoncée, les personnes ayant déposé une candidature libre à la location d'un logement tremplin au cours des 12 mois écoulés sont recontactés d'initiative par l'administration qui les informe de la vacance et des conditions de location du logement et qui sollicite, selon les mêmes formes et délais que pour les autres candidats, la notification du maintien de leur candidature assortie le cas échéant, de la mise à jour des éléments caducs de celle-ci.

En cas de dossier incomplet, le candidat locataire en est informé par l'administration dans les 7 jours calendriers suivant le dépôt de la candidature. Le ou les candidats concernés doivent ensuite compléter leur dossier dans les 7 jours calendriers qui suivent ou, au plus tard, à la date de clôture des candidatures selon le délai le plus favorable aux candidats.

## 3. **Conditions d'admissibilité des candidatures**

Pour être admissibles, les candidats locataires doivent remplir les conditions générales suivantes :

1. Être chacun de bonne conduite, vie et mœurs ;
2. Être âgés de 18 à 35 ans pour l'un des membres du couple avec un maximum de 40 ans pour l'autre membre du couple au moment de l'introduction de la demande ; être âgé de 40 ans maximum pour la personne isolée ;
3. Les revenus des candidats locataires doivent être d'au moins trois fois le montant du loyer en "salaire net", celui-ci étant défini comme les revenus nets auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les allocations familiales : à justifier, pour chaque membre du ménage, par les copies de l'extrait de rôle des impôts sur les revenus et des 3 dernières fiches salariales ; pour les indépendants : dernier avertissement-extrait de rôle, et le compte de résultat du dernier trimestre validé par un expert-comptable.
4. Ne pas avoir fait l'objet dans les cinq années précédentes d'une mesure d'expulsion de leur logement suite à une résolution judiciaire du bail aux torts du preneur ou suite à un arrêté constatant l'insalubrité du logement dont ils étaient pleinement propriétaires, ni avoir bénéficié d'une mesure de règlement collectif de dettes ;
5. Justifier d'une composition familiale en adéquation avec les capacités d'occupation du logement communal à attribuer (production d'une composition de ménage délivrée par la commune) ;
6. Ne pas être, ni l'un ni l'autre des candidats majeurs, pleinement propriétaire ou usufruitier à 100 % d'un autre logement, sauf si ce logement est réputé insalubre non améliorable ou améliorable moyennant des travaux d'une ampleur telle qu'elle le rende inhabitable pour une durée égale ou supérieure à la durée minimale du bail de location, ou s'il est exproprié ou en indivision résultant d'une succession.

## 7. **Critères d'attribution**

Le classement des candidatures admissibles est effectué sur base des critères suivants :

| Critères                                                                                                 | Points |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Domicilié ou résident à Gerpinnes pendant 15 ans                                                         | 50     |
| Domicilié à Gerpinnes pendant 10 (non cumulable avec les autres critères relatifs à la domiciliation)    | 40     |
| Domicilié ou résident pendant 5 ans (non cumulable avec les autres critères relatifs à la domiciliation) | 30     |
| Travail à Gerpinnes ou dans un rayon de 30 km                                                            | 10     |
| Attaches familiales (jusqu'au 2e degré) /intégration associative                                         | 20     |
| Garantie d'installation à terme (acte notarié ou autre élément probant)                                  | 20     |

En cas d'égalité, le comité motive le choix de sa priorité.

## **Section IV – Des conditions d'occupation.**

Les logements communaux sont loués à l'usage d'habitation exclusivement et affectés à la résidence principale du preneur, aucune activité commerciale n'y sera autorisée.

La sous location est interdite.

## **Section V – Des conditions spécifiques aux baux.**

*Les conditions du bail sont déterminées, sur proposition du Comité d'attribution, par le conseil communal spécifiquement pour chaque logement communal.*

*En ce qui concerne les logements tremplins, le bail type précisera, outre les montants des loyers, le montant et les conditions de la ristourne éventuelle en fin de bail. Il précisera en outre les modalités relatives aux états des lieux, au paiement des loyers, aux assurances et aux charges dont les locataires devront reprendre les abonnements.*

*La durée du bail sera de 2 ans maximum, prorogeable d'un an si le locataire s'engage fermement dans un projet immobilier à Gerpinnes, après avis unanime du Comité sollicité 6 mois à l'avance.*

#### **Section VI – De L'épargne logement.**

*Les locataires des logements tremplins se verront octroyer en fin de bail une ristourne communale aux conditions cumulatives suivantes :*

- *Acheter ou construire un logement situé dans la commune de Gerpinnes ;*
- *S'y domicilier dans un délai maximum de six mois après la date de départ du logement « tremplin » ;*
- *Occuper personnellement le logement pendant 5 ans.*

*En cas de fin de bail avant ou à l'échéance du bail de 3 ans, le montant de la ristourne est fixé à 25 % du total des loyers versés par les locataires.*

*En cas de poursuite exceptionnelle de la location pour une durée supplémentaire d'un an, le montant de la ristourne est fixé à 25 % du montant du total des loyers versés par les locataires pendant les 3 premières années.*

*Si toutes les obligations résultant du bail n'ont pas été respectées par les locataires pendant la location d'un logement tremplin, le Collège communal pourra refuser l'octroi de la ristourne.*

*Si le bénéficiaire du logement « tremplin » ne respecte pas les obligations résultant des dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou incomplètes, le Collège communal peut exiger le remboursement intégral et immédiat de la ristourne qui lui a été accordée.*

**Article 2 :** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil communal.

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment :

- de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif ;
- de la publicité des logements disponibles ;
- du suivi administratif et financier des baux ;
- du contrôle du respect des conditions d'octroi de la ristourne.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au Directeur financier, au service logement et au CPAS de Gerpinnes.

#### **7. Finances - Règlement communal relatif au recours au sponsoring dans le cadre d'événements et d'actions à caractère culturel, social, sportif ou éducatif - Approbation.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

**Remarque de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »**

*« Monsieur le Bourgmestre,*

*Mesdames et Messieurs les membres du Collège,*

*Nous prenons acte du règlement qui nous est soumis aujourd'hui. Sur le papier, il s'agit d'encadrer le sponsoring des événements communaux. Mais derrière ce texte technique, il y a une question politique beaucoup plus large : quelle place veut-on donner à la Commune dans la vie associative et culturelle locale ?*

*Parce qu'aujourd'hui, la Commune ne se contente plus de soutenir. Elle organise, elle structure, elle recherche des sponsors, elle fixe les règles du jeu... et elle devient elle-même actrice dans un paysage déjà extrêmement riche.*

*Or ce paysage existe déjà. Il repose sur des centres culturels, des syndicats d'initiative, des associations sportives... mais surtout sur un tissu exceptionnel de citoyens engagés : les comités de fêtes, les comités de villages, les comités de marches folkloriques. Des bénévoles qui, chaque année, font vivre nos villages.*

*Et ces comités ont un point commun essentiel : ils dépendent largement de la générosité des commerçants locaux. Mais ces mêmes commerçants sont déjà sollicités de toutes parts. Par les comités, par les associations, et désormais demain, potentiellement, par des événements communaux structurés autour du sponsoring.*

 *Le risque est clair : une saturation du tissu économique local et une mise en concurrence indirecte des acteurs citoyens avec la Commune elle-même.*

*Et au-delà de cette question de concurrence, il y a un enjeu encore plus fondamental.*

*À force de conditionner le développement des événements à leur capacité à attirer des sponsors, on glisse progressivement vers une logique où :*

*“ce qui attire des sponsors mérite d’exister”.*

 *Et cela, ce n'est plus une politique culturelle.  
C'est une logique de marché.*

*Une logique où l'intérêt public risque d'être remplacé par l'attractivité commerciale. Où les projets les plus visibles, les plus rentables ou les plus sponsorisables prennent le dessus sur les initiatives plus modestes, mais tout aussi essentielles au lien social.*

*Par ailleurs, le règlement laisse une très large marge de manœuvre au Collège : peu de critères objectifs, peu de transparence sur les choix, et une grande discrétion dans la sélection des partenaires privés.*

*Nous ne remettons pas en cause la nécessité d'encadrer le sponsoring. Mais nous refusons une logique où la Commune devient un acteur concurrent des initiatives locales, au risque d'affaiblir ce qui fait la force de notre tissu communal : le bénévolat, la proximité et l'équilibre entre tous les acteurs.*

*C'est pourquoi nous demandons une révision de ce texte afin de garantir trois choses :  
la non-concurrence avec les acteurs locaux,  
la protection des comités citoyens et folkloriques,  
et une transparence renforcée dans le recours au sponsoring.*

*Sans cela, ce règlement risque de ne pas renforcer la vie locale... mais de la fragiliser.*

*Je vous remercie. »*

#### Remarque de Monsieur David DUJEU, Conseiller communal du groupe « PS »

*« Le groupe « PS » demande que les entreprises ou sociétés réalisant des partis sportifs ne puissent intervenir en tant que sponsor des événements de la commune et que cela soit inscrit dans la charte de sponsoring. »*

#### Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

*« C'est bien connu: « Les engagés » gerpinnois veulent s'attaquer au folklore, à la culture, aux groupements et associations locaux... Restons sérieux. En réalité, toute l'organisation des festivités vise à les soutenir : les recettes des bars et barbecues leur reviennent, à condition qu'ils assurent le service, parfois en collaboration avec plusieurs groupements pour garantir les moyens humains. L'événement du 21 juillet illustre cette logique : encourager les habitants à participer, consommer sur place et faire vivre les groupements. Le feu d'artifice, prévu à 23h, est aussi pensé pour générer de la fréquentation avant et après, au bénéfice des acteurs locaux.*

*La programmation privilégie des acteurs locaux ou issus du tissu régional, tous rémunérés, y compris les prestataires techniques.*

*La commune ne cherche pas à concurrencer le monde associatif, mais à le renforcer, comme c'est déjà le cas avec d'autres événements locaux.*

*L'objectif reste clair : proposer une fête accessible et conviviale qui soutient concrètement la dynamique associative et valorise les acteurs du territoire.*

*Concernant les sponsors:*

*Les partenariats sont proposés sans contrainte et les choix de sponsors restent ouverts mais toujours avec une dimension éthique. Ce que l'on souhaite, c'est travailler avec les indépendants et commerçants locaux. Nous ne voulons pas mettre en avant un sponsor qui fait la promotion d'une boisson énergisante ou de la malbouffe.*

*Oui, nous pourrions exclure un candidat au sponsoring qui candidate à un appel d'offre ouvert au moment de la festivité, par exemple les boulangers et les bouchers. Mais si c'est en dehors de la période, il n'y a pas de raison de les exclure. »*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'intérêt pour la Commune de diversifier ses sources de financement afin de soutenir le développement d'événements et d'actions culturelles au bénéfice de la population ;

Considérant l'intérêt de permettre des collaborations encadrées avec des partenaires privés ou publics, dans le respect des missions de service public et des valeurs fondamentales portées par la Commune ;

Considérant qu'il convient de fixer un cadre général garantissant la transparence, l'éthique et la neutralité dans le recours au sponsoring ;

Après en avoir délibéré ;

A 19 voix pour et 1 voix contre (N. GLOGOWSKI) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'arrêter le règlement relatif au sponsoring d'événements et d'actions à caractère culturel, social, sportif ou éducatif comme suit :

### **Chapitre Ier – Objet et champ d'application**

#### **Article 1 – Objet**

*Le présent règlement a pour objet d'encadrer le recours au sponsoring par la Commune de Gerpinnes dans le cadre de l'organisation ou du soutien d'événements et d'actions à caractère culturel, social, sportif ou éducatif.*

#### **Article 2 – Définition**

*Au sens du présent règlement, le sponsoring s'entend comme toute contribution financière, matérielle ou en nature apportée par un tiers (ci-après « le sponsor ») en vue de soutenir une activité communale, en contrepartie d'une visibilité ou d'une valorisation de son image.*

#### **Article 3 – Champ d'application**

*Le présent règlement s'applique à toute forme de sponsoring liée à des événements ou actions organisés directement par la Commune ou en partenariat avec celle-ci.*

### **Chapitre II – Principes généraux**

#### **Article 4 – Objectifs**

*Le recours au sponsoring poursuit les objectifs suivants :*

- *soutenir le développement et la qualité des événements et actions organisés par la Commune ;*
- *favoriser l'accès du public à une offre culturelle diversifiée ;*
- *optimiser l'utilisation des ressources publiques ;*
- *encourager des partenariats locaux dynamiques.*

#### **Article 5 – Modalités spécifiques**

*Les modalités concrètes de chaque opération de sponsoring (montant, nature de la contribution, contreparties, visibilité, durée) sont définies au cas par cas, en fonction :*

- *de la nature de l'événement ou de l'action ;*
- *de son ampleur ;*
- *des besoins identifiés par la Commune.*

*Ces modalités font l'objet d'une convention écrite entre la Commune et le sponsor.*

### **Chapitre III – Respect des valeurs et critères d'exclusion**

#### **Article 6 – Principes éthiques**

*Toute opération de sponsoring doit respecter les valeurs fondamentales de la Commune, notamment :*

- *le respect de la dignité humaine ;*
- *la non-discrimination ;*
- *la neutralité des services publics ;*
- *le respect des principes démocratiques ;*
- *la promotion du développement durable et de la protection de l'environnement ;*
- *le respect des règles d'éthique et de bonne gouvernance.*

#### **Article 7 – Exclusions**

*Sont exclus de toute forme de sponsoring :*

- *les partenaires dont les activités sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;*
- *les organisations portant atteinte aux droits fondamentaux ;*
- *les activités liées notamment :*
  - au tabac,*
  - aux jeux et paris sportifs,*
  - aux substances illicites,*
  - ou à toute activité incompatible avec l'image et les missions de la Commune.*

*Le Collège communal se réserve le droit de refuser tout partenariat susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Commune.*

### **Chapitre IV – Engagements des parties**

#### **Article 8 – Engagements de la Commune**

*La Commune s'engage à :*

- *assurer une visibilité au sponsor conforme à la convention conclue ;*
- *garantir que les contreparties restent proportionnées et compatibles avec le caractère public de l'action ;*
- *veiller au respect de la neutralité et de l'intérêt général ;*

- encadrer l'utilisation des logos et supports de communication.

#### **Article 9 – Engagements du sponsor**

Le sponsor s'engage à :

- respecter les valeurs énoncées au présent règlement ;
- ne pas porter atteinte à l'image, à l'indépendance ou à la neutralité de la Commune ;
- limiter ses actions promotionnelles au cadre défini dans la convention ;
- respecter les dispositions légales en matière de publicité et de communication.

#### **Article 10 – Droits à l'image et communication**

Toute utilisation d'images, de logos ou de supports de communication impliquant la Commune ou ses activités :

- doit faire l'objet d'un accord préalable de la Commune ;
- doit respecter la législation relative au droit à l'image et à la protection des données ;
- ne peut en aucun cas induire une confusion quant au rôle ou à la responsabilité de la Commune.

#### **Chapitre V – Procédure et contrôle**

##### **Article 11 – Convention de sponsoring**

Toute opération de sponsoring fait l'objet d'une convention écrite précisant :

- les engagements respectifs des parties ;
- les modalités de visibilité ;
- la durée du partenariat ;
- les conditions financières ou matérielles ;
- les modalités de résiliation.

##### **Article 12 – Pouvoir de décision**

Le Collège communal est compétent pour :

- approuver les conventions de sponsoring ;
- refuser toute proposition ne répondant pas aux exigences du présent règlement ;
- assurer le suivi et le contrôle des partenariats.

#### **Chapitre VI – Dispositions finales**

##### **Article 13 – Résiliation**

La Commune peut mettre fin à tout moment à une convention de sponsoring en cas :

- de non-respect des engagements ;
- d'atteinte aux valeurs ou à l'image de la Commune ;
- de motif d'intérêt général.

##### **Article 14 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil communal et sa publication conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 : de transmettre la présente aux services concernés et au Directeur financier pour exécution.

#### 8. Matériels et logiciels informatiques - Appel à projet : Smart Région Territoire intelligent, second appel - Convention entre les communes de Florennes, Gerpinnes, Mettet et Walcourt - Avenant 1.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention signée le 5 avril 2014 avec les communes de Florennes, Mettet et Walcourt relative à l'acquisition de logiciels dans le cadre du second appel à projet Territoire intelligent/Smart Région (APP2Territoire23) ;

Vu le courrier de l'ASBL Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse (GAL ESEM) adressé au collège communal de Florennes ;

Considérant qu'il contient une proposition d'avenant suivant lequel le GAL ESEM assurera l'accompagnement prévu à l'article 6 en accord avec tous les partenaires en lieu et place de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que l'accompagnement couvre notamment la coordination de la communication intercommunale, le soutien aux équipes dans les phases de tests et la mise en œuvre des plateformes ainsi que la promotion et la diffusion du projet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DÉCIDE

Article 1 : de désigner l'ASBL Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse (GAL ESEM) pour assurer l'accompagnement de la mise en œuvre du projet Smart Région (acquisition et développement de logiciels).

Article 2 : d'approuver l'avenant à la convention du 5 avril 2024, expressément reproduit ci-dessous :

*Entre*

*Les communes de Florennes, Gerpinnes, Mettet et Walcourt, signataires de la convention initiale présenté lors des conseils communaux de chaque commune (Florennes : le 28 mars 2024 – Gerpinnes : 26 octobre*

2023 – Mettet : le 02 avril 2024 et Walcourt : le 25 mars 2024) relatives au développement des plateformes numériques Smart Région.

Et

Le Groupe d'Action Locale Entre-Sambre-et-Meuse (GAL ESEM), asbl, dont le siège est établi à Gerpennes, représentée par Christine LAURENT, agissant en qualité de Présidente,

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6 – « Accompagnement de la mise en œuvre » de la convention initiale afin de préciser que l'accompagnement ne sera pas assuré par l'intercommunale IGRETEC, mais par le GAL Entre-Sambre-et-Meuse (ESEM).

Article 2 – Nouvelle rédaction de l'article 6

Art. 6 – Accompagnement de la mise en œuvre (modifié)

Parmi les modalités du projet, un montant additionnel égal à 10 % du budget global, totalement subsidié par la Région wallonne, est prévu pour accompagner la mise en œuvre du projet (limité à 25.000 €). Le coût du développement des trois logiciels étant de 208.120,00 € TVAC, le montant allouée à l'accompagnement de la mise en œuvre est de 20.812,00 €.

Les parties conviennent que le GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse (GAL ESEM) assurera cet accompagnement, en lieu et place de l'intercommunale IGRETEC.

Le GAL ESEM sera chargé de :

- coordonner la communication intercommunale relative au projet Smart Région ;
- accompagner les communes dans la mobilisation, la structuration et la valorisation des données locales ;
- soutenir les équipes communales dans la phase de tests et de mise en œuvre des plateformes ;
- assurer la promotion du projet et la diffusion de l'information auprès des acteurs locaux et des citoyens.

Article 3 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

9. Allô Santé - Convention de participation solidaire 2026 des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du service "ALLÔ SANTE" de l'asbl Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 25 février 2026 par lequel l'ASBL Coordination des Soins à domicile de la ville de Charleroi, en charge du service Allo Santé qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi et notamment de la Commune de Gerpennes, adresse un projet de convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo au fonctionnement dudit service ;

Considérant l'utilité de la mission remplie par l'ASBL, pour les habitants de la Commune de Gerpennes et la qualité de fonctionnement du service mis en place ;

Considérant que la commune de Gerpennes adhère au service Allô Santé depuis 2014 ;

Considérant au regard dudit projet de convention que la participation financière de la Commune de Gerpennes reste fixée à 0,50 € par habitant;

Considérant que la dépense, à savoir un montant de 6.420 €, est prévue au service ordinaire du budget de l'exercice 2026 à l'article 812/332-01 « Cotisation ASBL Allô Santé »;

Vu le projet de convention, lequel reprend les termes, modalités et conditions suivantes;

***Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL Service de Coordination des soins à Domicile de la Ville de Charleroi***

***Entre***

La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD Ville de Charleroi – asb située Bd Zoé Drion 1 (2ème étage) à 6000 CHARLEROI valablement représentée par Mr Claude DECUYPER, Secrétaire et le Dr Michel JACQUET, Président

N° entreprise : 0435 294 923

N° agrément : CCSD023

ci-après nommé la 1ère partie, d'une part ;

Et

La Commune de Gerpennes

Adresse : Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpennes

Représentée par Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,

ci-après nommée la 2ème partie, d'autre part ;

***Préambule***

*Depuis 1999, le Service « Allô Santé » (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi.*

*Grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de notre région pendant les nuits et les week-ends.*

*En formant le 071/33.33.33, les habitants de votre commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné. Par ce numéro, la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.*

*Ce système de garde multidisciplinaire satisfait l'ensemble de la population, patients et praticiens, en garantissant une haute qualité de soins pour les uns et une sécurité accrue pour les autres.*

**Considérant que :**

*Le service de garde multidisciplinaire « Allô Santé » assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpinnes, Ham-s/Heure-Nalines, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, les Bons-Villiers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années ;*

*Les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.3 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmier(e)s, des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues, ....*

*L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi qu'à des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides ;*

*L'Asbl est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service.*

*Dès lors l'Asbl sollicite l'exécutif communal quant à une intervention solidaire de la Commune de Gerpinne à raison de 0,50 € par habitant afin d'équilibrer le budget ;*

**Article 1**

*La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la Commune de Gerpinnes pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des déficiences au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.*

**Article 2**

*La seconde partie s'engage à verser la somme de **0,50 € par habitant** de la Commune de Gerpinnes sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire. Cette somme est à verser sur le compte n° BE02 0011 0108 0140.*

**Article 3**

*La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.*

**Article 4**

*La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaire avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.*

**Article 5**

*La présente convention est annuelle et prend cours le 1er janvier 2026.*

*Vu l'avis positif émis par le Directeur financier ;*

*Après avoir délibéré,*

*A l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1er** : d'approuver le projet de convention de participation solidaire entre l'ASBL Allô Santé et la Commune de Gerpinnes.

**Article 2** : de verser la participation solidaire de la Commune de Gerpinnes pour l'année 2026 à l'ASBL Allô Santé s'élevant à **6.420 €**.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération au Président du Conseil d'Administration de l'ASBL Allô Santé et au Directeur financier pour exécution.

10. Recettes - Redevance communale - Règlement sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires (art 040/363-07) / Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civils, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales en matière de nettoyage de la voie publique, de l'enlèvement des versages sauvages et de l'enlèvement des sacs non réglementaires ;

Vu les dispositions réglementaires communales et particulièrement le règlement général de police ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du xxx, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier fait en date du xxx et joint en annexe ;

Considérant qu'il s'avère indiqué de réclamer au citoyen une juste rétribution des services de nettoyage engendrés par l'infraction qu'il a commise, cette infraction étant parallèlement pénalisée par une amende administrative en vertu du règlement général de police ;

Considérant que la commune souhaite lutter contre les incivilités environnementales et sensibiliser les citoyens auteurs d'infractions environnementales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

## A R R E T E

### Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires.

### Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due dès que le nettoyage ou l'enlèvement a été effectué, par le responsable de l'infraction ou la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction.

### Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée comme suit :

- Enlèvement de petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, ... jetés sur la voie publique : 75,00 euros par sac ou récipient d'une capacité inférieur ou égale à 30 litres ;
- Enlèvement de sacs (agréés ou non) ou autre récipient contenant de déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces ou collectivités : 80,00 euros par sac ;
- Enlèvement de déchets de volume important (électroménagers, ferrailles, mobilier, matériaux de construction...) : 250 euros jusqu'au premier mètre cube et 125 euros par mètre cube ;
- Enlèvement de salissures (déjections, vomissure, urination, ...) par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde : 50,00 euros ;
- Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 15,00 euros par affiche ;
- Enlèvement de bâches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 25,00 euros par bâche ;
- Nettoyage de graffitis : 125,00 euros par mètre carré ;
- Nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'un élément (huiles de vidanges, béton, mortier, produits toxiques, ... : 150,00 euros par acte.

Dans le cas où l'enlèvement ou le nettoyage du dépôt entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, la redevance sera basée sur le décompte des frais réels.

### Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture selon les modalités reprises sur-celle-ci.

### Article 5 : Recouvrement

À défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 6 : Traitement de données à caractère personnel

- Responsable de traitement : l'administration communale de Gerpinnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : l'administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### 11. Personnel communal - Personnel administratif, ouvrier et technique - Procédures de recrutement - Démarrages.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel du 23 septembre 2021, approuvés par la tutelle le 19 novembre 2021 et plus précisément, la Section 3 du Chapitre 5 du Statut administratif concernant les modalités de recrutement ;

Vu l'adaptation du Cadre du personnel communal fixé par le Conseil communal du 17 août 2023 et approuvé par la tutelle le 10 octobre 2023 ;

Vu les postes d'emploi du personnel administratif, technique et ouvrier au sein de la Commune de Gerpinnes prévus aux cadres susmentionnés, à savoir :

- Ouvrier qualifié - D1,
- Ouvrier qualifié - D4,
- Agent technique - D7,
- Agent constatateur - D6 ;

Considérant la nécessité de procéder à des examens en vue de constituer une réserve de recrutement et/ou de pourvoir aux emplois précités par voie de recrutement externe pour les postes considérés ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder aux démarrages de l'organisation des épreuves permettant d'y accéder ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

#### DÉCIDE

Article 1er : de lancer la procédure de recrutement par appel public pour le poste d'emploi au grade d'Ouvrier qualifié - D1 au sein de la Commune de Gerpinnes.

Article 2 : de lancer la procédure de recrutement par appel public pour le poste d'emploi au grade d'Ouvrier qualifié - D4 au sein de la Commune de Gerpinnes.

Article 3 : de lancer la procédure de recrutement par appel public pour le poste d'emploi au grade d'Agent technique - D7 au sein de l'Administration communale de Gerpinnes.

Article 4 : de lancer la procédure de recrutement par appel public pour le poste d'emploi en qualité d'Agent Constatateur - D6 au sein de la Cellule SAC de l'Administration communale de Gerpinnes.

Article 5 : d'organiser les épreuves des recrutements précités conformément aux conditions stipulées dans les Statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal.

Article 6 : de charger le Collège communal du suivi organisationnel desdites épreuves.

### 12. Marchés publics - BEP – Assistance à la maîtrise d'ouvrage - Développement de place de la Scierie – Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le projet de développement de la place de la Scierie dont l'objectif est de :

*« L'objectif de la présente convention est de permettre le développement immobilier du site de la place de la Scierie afin d'y permettre le développement de logement par le secteur privé tout en aménageant un cadre de vie agréable.*

*La mission vise à disposer des documents d'orientation et de vente pour que l'ensemble de ce réaménagement soit réalisé et pris en charge par un développeur privé tout en garantissant la qualité de l'ensemble.*

*Au niveau local, l'objectif est d'améliorer le cadre de vie au cœur de Gerpinnes, tout en valorisant l'identité du lieu. La place de la Scierie deviendra ainsi un véritable espace de vie, partagé et durable, au service de tous.*

*L'aménagement de la place et les développements immobiliers seront réalisés par un développeur privé qui sera désigné par un marché public pour mettre en œuvre le scénario retenu par la Commune. » ;*

Attendu que le montant des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires pour ce projet est estimé à 41.000 euros HTVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L 1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la commune de GERPINNES souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu d'ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau économique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ;

Attendu que le maître de l'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que d'autres communes et CPAS et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composées de représentants de membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraire à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Service des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont prévus à l'exercice extraordinaire du budget 2026 à l'article : 104/733-60 (n° projet 202260006 honoraires in house place de la Scierie/Usine Bernard) ;

Vu l'avis du Directeur financier du 13 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

À 17 voix pour et 3 abstentions (D. DI MARIA, O. JACQMIN et D. DUJEU) ;

#### DÉCIDE

En vue de la réalisation du dossier relatif au développement de la place de la Scierie :

Article 1er : d'approuver le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage fixé à 41.000 euros HTVA.

Article 2 : de recourir aux services du Bureau économique de la Province de Namur en application de l'exception dite « in house conjoint » tel que prévue à l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont rencontrées.

Article 3 : de solliciter une offre à conclure entre la commune de GERPINNES et le Bureau économique de la Province de Namur.

Article 4 : de transmettre la présente au BEP, au Directeur financier, au service juridique et au service marchés publics.

#### 13. Marchés publics : Achat d'un camion porte-container, avec grue, nacelle et container (ID1556)

#### APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20251556 relatif au marché "Achat d'un camion porte-container, avec grue, nacelle et container" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 335.000,00 € hors TVA ou 405.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-53 (n° de projet 20260015) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mars 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251556 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion porte-container, avec grue, nacelle et container", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 335.000,00 € hors TVA ou 405.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/743-53 (n° de projet 20260015).

#### 14. Marchés publics : Mise à niveau de trappillons (ID1489) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20251489 relatif au marché "Mise à niveau de trappillons" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.676,68 € hors TVA ou 49.218,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260020) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251489 et le montant estimé du marché "Mise à niveau de trappillons", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier

des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.676,68 € hors TVA ou 49.218,78 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260020).

15. Marchés publics : Entretien extraordinaire 2026 - Réfection de la rue Beaufayt à Gerpinnes (ID1366)  
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20241366 relatif au marché "Entretien extraordinaire 2026 - Réfection de la rue Beaufayt à Gerpinnes" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 240.941,65 € hors TVA ou 291.539,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260020) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 avril 2026 ;

(n° projet 20260020) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20241366 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire 2026 - Réfection de la rue Beaufayt à Gerpinnes", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 240.941,65 € hors TVA ou 291.539,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260020).

16. Educateur- Conseil communal des enfants - Règlement d'ordre intérieur - Approbation des modifications

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2013 approuvant le règlement du Conseil communal des enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2014 approuvant la modification apportée au règlement du Conseil communal des enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2014 approuvant la modification apportée au règlement du Conseil communal des enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2024 marquant son accord sur la dérogation au règlement du Conseil communal des enfants ;

Considérant la réunion de travail avec les chefs de file des partis politiques représentés au Conseil communal du 23 mars 2026 portant sur une proposition de modification du règlement du Conseil communal des enfants ;

Vu la délibération du collège communal du 27 mars 2024 marquant son accord sur les modifications et l'ajout au règlement du conseil communal des enfants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle clé de répartition par établissement, afin de tenir compte du faible nombre de candidats présentés par certains établissements au cours des deux dernières mandatures ;

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes :

- École communale des Flaches = 3
- École communale de Lausprelle = 3
- École communale d'Hymie = 3
- École communale de Gougnyes = 3
- EFACF Gerpinnes = 3
- École libre d'Acoz = 3
- Collège Saint-Augustin de Gerpinnes = 3
- École Notre-Dame de Loverval = 3
- Hors école de l'entité = 1

*Si certaines écoles ne désignent pas de représentants, ou en désignent moins que le nombre prévu par le ROI, les écoles comptant davantage de candidatures peuvent se voir attribuer un nombre supplémentaire de représentants.*

Considérant qu'il convient d'ajouter le point suivant :

#### **Partenariat**

*Une convention de partenariat a été signée avec le service d'action en milieu ouvert MIKADO. Elle a pris effet le 1er septembre 2024 et est conclue pour une durée de 2 ans, soit la durée du mandat du CCE.*

*Le fonctionnement du partenariat ainsi que la convention sont évalués à chaque terme de la convention, soit au plus tard, le 31 août des années de fin de mandat (années paires).*

*La convention est reconduite tacitement en cas d'évaluation favorable pour des durées successives de 2 ans.*

*En cas d'évaluation défavorable et selon la nécessité, la convention fera l'objet d'un avenant.*

*Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle en avertit l'autre partie, par courrier postal, au moins 3 mois à l'avance.*

Considérant qu'il convient de marquer son accord sur les modifications et l'ajout au règlement du Conseil communal des enfants ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

#### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les modifications et l'ajout au règlement du conseil communal des enfants tel que présentée ci-dessous :

#### **Règlement d'ordre intérieure du Conseil communal des enfants**

##### **Mission**

Le Conseil communal des Enfants est une structure participative mise à disposition des enfants par la Commune pour qu'ils s'impliquent dans la vie sociale et développent une citoyenneté active.

Lieu privilégié d'apprentissage, mais aussi exercice de la démocratie, le Conseil communal des Enfants émet des avis sur tous les problèmes qui concernent les enfants au sein de notre collectivité locale. Il pourra d'initiative émettre des propositions ou suggestions au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal.

##### **Composition**

Le Conseil communal des Enfants se compose de membres élus par leurs pairs, à savoir les enfants scolarisés en 5ème ou 6ème primaire dans un établissement sis dans l'entité de Gerpinnes désireux de participer activement à la vie de la Commune. Les enfants seront domiciliés à Gerpinnes ou à l'extérieur de l'entité gerpinnoise. Un siège est réservé pour les enfants domiciliés à Gerpinnes et non scolarisés en 5ème ou 6ème primaire sur le territoire communal.

##### **Nombre de représentants**

Vingt-cinq membres dont 24 élus directement en fonction des votes obtenus lors de l'élection et 1 élu pour un enfant scolarisé hors entité.

Ci-dessous la clé de répartition par établissement :

- École communale des Flaches = 3
- École communale de Lausprelle = 3
- École communale d'Hymie = 3
- École communale de Gougnyes = 3
- EFACF Gerpinnes = 3
- École libre d'Acoz = 3
- Collège Saint-Augustin de Gerpinnes = 3
- École Notre-Dame de Loverval = 3

- Hors école de l'entité = 1  
Si certaines écoles ne désignent pas de représentants, ou en désignent moins que le nombre prévu par le ROI, les écoles comptant davantage de candidatures peuvent se voir attribuer un nombre supplémentaire de représentants.

#### **Critères pour être électeur**

Etre scolarisé en classe de 4ème, 5ème ou 6ème primaire.

#### **Critères d'éligibilité**

- Être en classe de 5ème primaire lors de la prestation de serment.
- Être domicilié(e) à Gerpinnes ou être inscrit dans un établissement scolaire sis à Gerpinnes.
- Avoir posé sa candidature via le formulaire défini par l'autorité communale.
- Ne pas être élu dans un autre Conseil communal des Enfants.

#### **Elections**

L'appel aux candidats se fera par la remise d'un courrier adressé aux enfants et à leurs parents, par le bulletin communal.

Les opérations électorales sont organisées au sein de chaque établissement scolaire par le corps enseignant de ceux-ci et ce, en collaboration avec l'ASBL CRECCIDE et l'Echevin de la Famille.

Les électeurs devront voter pour un ou plusieurs candidats de la liste proposée. Le vote est obligatoire pour les électeurs scolarisés dans les écoles sises à Gerpinnes.

Pour les enfants domiciliés à Gerpinnes mais non scolarisés dans un établissement de la commune, l'élection du représentant effectif et du (des) suppléant(s) sera effectuée par les membres du Conseil communal des Enfants au plus tard lors de leur réunion du mois de janvier.

Les animateurs du CCE effectueront le dépouillement de ce bureau de vote.

En fonction des suffrages exprimés et à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus directement en qualité de Conseiller. Le candidat hors entité ayant obtenu le plus de voix sera élu. Les autres candidats sont élus Conseillers suppléants et sont classés dans l'ordre défini par les suffrages.

En cas de parité des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Le résultat de l'élection est porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

#### **Installation et durée du mandat**

Le Conseil communal des Enfants est installé pour la première fois fin de l'année 2013. Il sera renouvelé lors du 3ème trimestre scolaire une année sur deux après information données aux élèves de 4ème primaire.

Si pendant la durée de son mandat, un Conseiller démissionne, perd une des conditions d'éligibilité ou est absent trois fois consécutivement sans raison valable, il est remplacé par le candidat suppléant de son école qui est en ordre utile dans la liste des suppléants.

#### **Réunions**

Le Conseil communal des Enfants se réunit au minimum 6 fois par an (dans la salle du conseil à Gerpinnes). Il peut adopter un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement.

Le secrétariat et l'animation sont assurés par une ou des personnes désignée(s) par le Collège communal.

#### **Partenariat**

Une convention de partenariat a été signée avec le service d'action en milieu ouvert MIKADO. Elle a pris effet le 1er septembre 2024 et est conclue pour une durée de 2 ans, soit la durée du mandat du CCE.

Le fonctionnement du partenariat ainsi que la convention sont évalués à chaque terme de la convention soit, au plus tard, le 31 août des années de fin de mandat (années paires).

La convention est reconduite tacitement en cas d'évaluation favorable pour des durées successives de 2 ans.

En cas d'évaluation défavorable et selon la nécessité, la convention fera l'objet d'un avenant.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle en avertit l'autre partie, par courrier postal, au moins 3 mois à l'avance.

Article 2 : de charger l'éducateur, Geoffrey PIETRON, de mettre en application, pour les élections du conseil communal des enfants de 2026, le nouveau règlement en y intégrant la nouvelle clé de répartition liée aux différents établissements scolaires.

#### 17. Educateur - Modification du règlement du Conseil communal des jeunes (CCJ) - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2022 marquant son accord sur la création d'un conseil communal des jeunes ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2024 approuvant la dérogation au ROI dans le cadre du renouvellement du Conseil communal des jeunes 2024-2026 ;

Considérant que ce projet, qui bénéficie de l'accompagnement du CRECCIDE, est géré par Geoffrey Pietrons, éducateur, en partenariat avec le centre culturel de Gerpinnes ;

Considérant l'article 31 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des jeunes : *"L'organisation et le fonctionnement du Conseil communal des jeunes décrits dans le présent règlement d'ordre intérieur ont un caractère expérimental. Des aménagements et modifications restent possibles et pourront être proposés ultérieurement."*;

Considérant la réunion de travail avec les chefs de file des partis politique représenté au Conseil communal du 23 mars 2026 portants sur une proposition de modification du règlement du Conseil communal des jeunes ;

Vu la délibération du collège communal du 27 mars 2024 marquant son accord sur les modifications au règlement du conseil communal des jeunes ;

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes :

**Article 1** : *Le Conseil communal des jeunes est composé au maximum de 23 conseillers qui doivent :*

- *au plus tard le jour de la prestation de serment, être âgés de 13 ans accomplis et ne pas avoir atteint l'âge de 17 ans.*

**Article 2** : *Pour être conseiller, il faut :*

- *Avoir posé sa candidature via le formulaire défini par l'autorité communale.*
- *Être âgé de 13 ans accomplis et ne pas avoir atteint l'âge de 17 ans au plus tard le jour de la désignation.*
- *S'engager à participer aux réunions et aux projets de manière active et rigoureuse, ainsi qu'à respecter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des jeunes.*

**Article 7** : *La désignation des représentants du Conseil communal des jeunes se fait sur base d'un appel à candidature.*

- *Par la rencontre directe de jeunes sur le territoire dans le cadre des missions de l'éducateur (« Été Solidaire », visites dans les écoles)*

**Article 26** : la coordination générale sera assurée par l'Échevin en charge de l'ATL et de la Famille.

**Article 37** : Le Conseil communal des jeunes se réunira au minimum 6 fois par an dans la salle du conseil (ou un autre local). Les dates sont définies au fil des réunions et choisies en concertation avec les jeunes.

Considérant qu'il convient de marquer son accord sur les modifications au règlement du Conseil communal des jeunes ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

## DÉCIDE

**Article 1** : d'approuver les modifications et l'ajout au règlement du conseil communal des jeunes (CCJ) tel que présentées ci-dessous :

### **Conseil communal des jeunes de Gerpinnes (CCJ)**

—

#### **Règlement d'ordre intérieur**

##### **Chapitre 1 : Composition**

**Article 1** : Le Conseil communal des jeunes est composé au maximum de 23 conseillers qui doivent :

- au plus tard le jour de la prestation de serment, être âgés de 13 ans accomplis et ne pas avoir atteint l'âge de 17 ans.
- être domiciliés sur l'entité de Gerpinnes ou être scolarisés dans un établissement scolaire du territoire ou faire partie d'un mouvement de jeunesse, d'un groupement culturel, d'un club sportif sis à Gerpinnes.
- être désireux de participer activement à la vie de la commune.

##### **Chapitre 2 : Conditions d'accessibilité**

**Article 2** : Pour être conseiller, il faut :

- Avoir posé sa candidature via le formulaire défini par l'autorité communale.
- Être âgé de 13 ans accomplis et ne pas avoir atteint l'âge de 17 ans au plus tard le jour de la désignation.
- Être domicilié sur le territoire de Gerpinnes,  
ou ;  
être domicilié hors entité mais être scolarisé dans un établissement scolaire sis à Gerpinnes, ou ;  
être domicilié hors entité mais faire partie d'un mouvement de jeunesse, d'un groupement culturel, d'un club sportif sis à Gerpinnes.
- N'avoir aucun engagement politique quel qu'il soit.
- Ne pas être élu dans un autre Conseil communal des jeunes.

- S'engager à participer aux réunions et aux projets de manière active et rigoureuse, ainsi qu'à respecter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des jeunes.
- Avoir été membre du Conseil Communal des Enfants est un atout.

### **Chapitre 3 : Objectifs**

**Article 3 :** Les objectifs du Conseil communal des jeunes sont les suivants :

- Donner la parole aux jeunes et les former à l'exercice d'une citoyenneté active.
- Réfléchir aux problématiques de la jeunesse sur le territoire de Gerpinnes.
- Impliquer les jeunes.
- Donner aux jeunes un véritable espace de communication et d'action.
- Développer une communication intergénérationnelle et à l'égard des jeunes.
- Favoriser le dialogue entre les jeunes, les citoyens et les élus de la Commune de Gerpinnes.
- Faire découvrir, par la pratique, les principes du débat et des décisions démocratiques.

### **Chapitre 4 : Missions**

**Article 4 :** Le Conseil communal des jeunes est une structure participative proposée par la Commune aux jeunes de 13 à 18 ans ayant un lien avec l'entité gerpinnoise tel que définie à l'article 2.

**Article 5 :** Le Conseil communal des jeunes est une structure apolitique, c'est-à-dire que les jeunes élus reconnaissent n'avoir aucun engagement politique quel qu'il soit, et s'engagent à n'en prendre aucun pendant la durée de leur mandat au sein du CCJ.

**Article 6 :** Les missions du Conseil communal des jeunes sont les suivantes :

- Mettre en place des événements ou d'autres activités ou projets à destination des jeunes de la Commune, permettant l'apprentissage de la citoyenneté active et responsable (sécurité, citoyenneté, sports, culture, loisirs, environnement, santé, sécurité, harcèlement, diversité, relations intergénérationnelles ...).
- Emettre, de sa propre initiative ou à la demande des instances officielles, des avis sur toute question relative aux préoccupations des jeunes de l'entité et des jeunes en général.
- Emettre des propositions ou suggestions au Collège Communal à qui il appartient de décider de porter le point à l'ordre du jour du Conseil Communal.
- Solliciter des opinions, recevoir et entendre toute personne ou groupe sur les questions relatives aux préoccupations des jeunes en général et des jeunes de la Commune en particulier.
- Représenter la Commune de Gerpinnes lors d'échanges avec d'autres conseils de jeunes aux niveaux communautaire, régional, national et international.

### **Chapitre 5 : Désignations**

**Article 7 :** La désignation des représentants du Conseil communal des jeunes se fait sur base d'un appel à candidature.

- Par publicité dans le bulletin communal, par le site internet de la commune, les pages Facebook de la commune, du PCS, de l'ATL ...
- Par la rencontre directe de jeunes sur le territoire dans le cadre des missions de l'éducateur (« Eté Solidaire », visites dans les écoles ...)
- Par publicité dans les mouvements de jeunesse, clubs sportifs et groupements culturels.
- Par publicité à destination des anciens du CCE

**Article 8 :** Les opérations de sélection sont organisées au sein de la commune de Gerpinnes sous la supervision des animateurs responsables du CCJ.

**Article 9 :** Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur à 23, tous les candidats seront désignés.

**Article 10 :** Si le nombre de candidatures excède le nombre de conseiller maximum de 23, un tirage au sort sera opéré par les animateurs du CCJ parmi les candidatures. Il sera tenu compte de la répartition géographique.

La priorité sera réservée aux jeunes domiciliés sur le territoire Gerpinnois ainsi qu'aux jeunes ayant fait partie du conseil communal des enfants de Gerpinnes.

S'il n'est pas possible d'atteindre la représentation des 23 conseillers sur base de leur domicile, il sera procédé à une ouverture sur base des critères définis à l'article 2 du présent règlement.

**Article 11 :** Les Conseillers du Conseil communal des jeunes devront prêter serment lors de la séance d'installation de leur conseil. Ils siégeront pour une période de deux ans prenant cours à l'installation du C.C.J. Un nouveau recrutement pourrait être organisé chaque année au mois d'avril pour remplacer les conseillers sortants ou pour compléter l'équipe avec un max. de 23 membres.

**Article 12 :** À la fin du mandat de deux ans, les conseillers sortants pourront se représenter pour autant qu'ils restent dans les conditions énoncées l'Article 2.

**Article 13 :** Un poste de membre du Conseil communal des jeunes devient vacant si le conseiller qui l'occupe :

- démissionne,
- ne satisfait plus aux conditions énoncées dans l'Article 2,

- fait défaut d'assister à 3 séances consécutives du Conseil communal des jeunes (sauf cas de force majeure),
- dans le cas d'une expulsion d'un membre décidée par le Conseil communal des jeunes.

### **Chapitre 6 : Fonctionnement**

**Article 14 :** Le Conseil communal des jeunes se réunit en séances de travail : au minimum 6 fois par an. Pour chacune des séances du Conseil communal des jeunes, les animateurs animent les débats et assurent le bon déroulement de la réunion. Elles se déroulent à huis clos sauf si le Conseil communal des Jeunes en décide autrement.

**Article 15 :** Des commissions thématiques ou chargées d'étudier des questions particulières peuvent être créées. Elles se déroulent à huis clos sauf si le Conseil communal des jeunes en décide autrement. Un rapporteur est désigné au sein de chaque commission, il est chargé de présenter les travaux de la commission à l'ensemble du Conseil communal des jeunes.

**Article 16 :** Le Conseil communal des jeunes peut inviter toute personne ressource compétente dans le domaine intéressé. En cas de vote, cette personne a une voie consultative.

**Article 17 :** Le Conseil communal des jeunes se réunit en séance plénière une fois par an, en mai, pour présenter leur bilan et leurs perspectives d'activités au Conseil communal.

**Article 18 :** Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par voie postale et/ou électronique aux conseillers au minimum 7 jours ouvrables avant la date de la séance.

**Article 19 :** À l'heure fixée pour la réunion et quel que soit le nombre de conseillers présents, les animateurs déclarent la séance ouverte.

**Article 20 :** Les conseillers votent à main levée. Sur proposition de l'animateur, il sera procédé par un vote à bulletin secret pour certaines décisions et si un consensus n'a pu être trouvé. Les votes sont recensés par les animateurs qui en proclament le résultat. Les décisions ne sont validées que si elles recueillent la majorité des suffrages.

**Article 21 :** Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal porte les noms des conseillers présents, les communications faites à l'assemblée, les objets mis en discussion et les décisions du Conseil communal des jeunes. Un exemplaire du procès-verbal est transmis à chaque conseiller.

**Article 22 :** Le Conseil communal des jeunes décide lui-même de sa politique de communication sur les activités et événements.

### **Chapitre 7 : Devoir du conseiller**

**Article 23 :** Le conseiller est tenu de :

- Prévenir en cas d'empêchement au plus tard 48 heures avant la séance (sauf circonstances exceptionnelles).
- Arriver à l'heure aux séances et ne pas partir avant la fin (sauf circonstances exceptionnelles).
- Prendre la parole pour exprimer son idée en ayant préalablement levé sa main. La parole est accordée par les animateurs dans l'ordre des demandes.
- Être respectueux de ses interlocuteurs et rester courtois même en cas de désaccord majeur.
- Ne pas tenir de propos injurieux et ne pas porter de jugement de valeur.
- Respecter les engagements pris au Conseil communal des jeunes dans la vie de tous les jours.
- Respecter le huis-clos des séances et de garder un devoir de réserve quant aux votes, décisions et projets.

**Article 24 :** Pour les conseillers mineurs, ils restent sous la responsabilité de l'autorité parentale exceptée pendant les séances de travail.

Une autorisation d'absence faite par le titulaire de l'autorité parentale est nécessaire lorsqu'un conseiller quitte une séance de travail avant la fin de celle-ci.

Dans tous les autres cas, le titulaire de l'autorité parentale reste seul responsable de son enfant.

Une autorisation parentale est requise pour chaque activité extérieure aux séances de travail du Conseil communal des jeunes.

**Article 25 :** Démission et exclusion :

Toute démission doit faire l'objet d'une lettre écrite à l'attention des animateurs qui en prennent acte et transmettent au Directeur général.

Deux absences consécutives non justifiées font l'objet d'une lettre d'avertissement.

Trois absences consécutives non justifiées font l'objet d'une exclusion définitive du Conseil communal des jeunes. L'exclusion est signifiée par courrier au conseiller concerné.

Toute injure, toute parole offensante, toute prise de parti personnelle, toute mauvaise intention sont considérées comme troublant l'ordre et peuvent faire l'objet d'une exclusion provisoire ou définitive.

Toute forme de discrimination raciale, ethnique, philosophique ou religieuse peut faire l'objet d'une exclusion définitive du Conseil communal des jeunes.

### **Chapitre 8 : Gestion du Conseil communal des jeunes**

**Article 26 :** la coordination générale sera assurée par l'Echevin en charge de l'ATL et de la Famille.

**Article 27 :** La coordination, l'animation et la gestion administrative du Conseil communal des jeunes sont assurées par les animateurs du CCJ.

**Article 28 :** L'équipe d'animateurs du Conseil communal des jeunes se compose :

- De l'éducateur engagé par la Commune de Gerpinnes ;
- D'une animatrice du Centre Culturel de Gerpinnes, partenaire dans le projet.

**Article 29 :** Les animateurs du Conseil communal des jeunes peuvent solliciter la collaboration de différents partenaires internes et externes pour la mise en place, la gestion et la réalisation des projets du Conseil communal des jeunes.

#### **Chapitre 9 : Budget**

**Article 30 :** Le Conseil communal des jeunes dispose d'un budget pour son fonctionnement et pour mener des actions spécifiques. Ce budget est mis à disposition par la Commune de Gerpinnes et est géré par les animateurs du Conseil communal des jeunes.

Le budget du CCJ fera partie intégrante du budget communal (Art : 83502/124-02 frais de fonctionnement du CCJ).

#### **Chapitre 10 : Dispositions particulières**

**Article 31 :** L'organisation et le fonctionnement du Conseil communal des jeunes décrits dans le présent règlement d'ordre intérieur ont un caractère expérimental. Des aménagements et modifications restent possibles et pourront être proposés ultérieurement.

**Article 32 :** Le Conseil communal des jeunes peut également proposer des modifications du règlement d'ordre intérieur. Les modifications et amendements ne sont officiels qu'après approbation du Collège et du Conseil communal.

**Article 33 :** Le Conseil communal des jeunes peut également instaurer des règles de vie auxquelles devra adhérer chacun des membres. (Comportement à respecter, rôle de chacun, etc.). « Charte »

#### **Chapitre 11 : Transport et assurance**

**Article 34 :** Le transport vers les lieux d'activité du C.C.J relève de la responsabilité et de l'organisation des titulaires de l'autorité parentale.

**Article 35 :** Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez ETHIAS. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des jeunes et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à ETHIAS.

#### **Chapitre 12 : Réunions du C.C.J**

**Article 36 :** Le secrétariat et l'animation des réunions du Conseil communal des jeunes seront assurés par les animateurs du C.C.J.

**Article 37 :** Le Conseil communal des jeunes se réunira au minimum 6 fois par an dans la salle du conseil (ou un autre local). Les dates sont définies au fil des réunions et choisies en concertation avec les jeunes.

Article 2 : de charger l'éducateur, Geoffrey PIETRONIS, de mettre en application le nouveau règlement pour les élections du conseil communal des jeunes 2026-2028.

### 18. Mobilité - Convention relative à la création, la maintenance et la mise à jour des réseaux de points-nœuds cyclables et pédestres.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 24 mars 2022 relative à l'entretien du réseau points-nœuds ;

Considérant la convention proposée par la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH) pour l'entretien du réseau points-nœuds ;

Considérant que la plus grande partie du territoire communal est pourvue d'un réseau point-nœuds depuis plusieurs années déjà ;

Considérant que l'entretien du réseau déjà constitué est, pour le développement touristique, pour la santé et pour la mobilité douce, un enjeu tout aussi important que son développement ;

Considérant que la présente convention est rédigée comme suit :

*Entre les soussignés :*

*d'une part :*

*La province de Hainaut, par le biais de la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (Inst 811), dont les sièges sont établis pour la première à la rue Verte, 13 - 7000 Mons, pour la seconde à la Digue de Cuesmes, 29/01 - 700 Mons, représentées par :*

*- Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général de la province, donnant délégation de signature à Madame Catherine BERGER, Première Directrice*

*- Monsieur Eric Massin, Président du Collège, Député Provincial, donnant délégation de signature à Madame Aurore GOOSSENS, Députée provinciale*  
*ci-après dénommée la "FTPH"*

*ET*

*L'administration communale de Gerpinnes, dont le siège est établi Avenue Astrid, 11 - 6280 Gerpinnes par :*

- Monsieur Julien Matagne, Bourgmestre
- Monsieur Lucas Marsella, Directeur Général
- Ci-après dénommée la "Commune"*
- Ci-après dénommées ensemble les "Parties"*
- Il est convenu ce qui suit :*

#### **PREAMBULE**

*Le Code wallon du Tourisme (entrée en vigueur le 1er juillet 2025) confère aux fédérations provinciales du tourisme la mission de développer, valoriser, vérifier et entretenir les réseaux points-nœuds sur leur territoire en cohérence avec les orientations touristiques régionales.*

*Les réseaux points-nœuds constituent un ensemble d'itinéraires balisées offrant aux usagers la possibilité de construire leurs propres parcours.*

*La présente convention organise la collaboration entre la FTPH et la Commune pour la création, l'entretien, la mise à jour et la gestion du réseau à points-nœuds sur le territoire communal, conformément au Code wallon du Tourisme, à ses arrêtés d'exécution et aux normes de balisages, notamment celles prévues en annexes (normes balisage).*

*Les réseaux à points-nœuds ont été développés en province de Hainaut afin, de structurer l'offre de randonnées cyclables et pédestres sur base d'un maillage cohérent, lisible et interconnecté.*

*Leur conception repose sur :*

- Une logistique territoriale supra communale ;
- Une harmonisation de la signalétique ;
- Une gestion coordonnée garantissant sécurité, qualité et attractivité.

*Par ailleurs, ces réseaux ont été progressivement mis en place en collaboration étroite avec les communes et les partenaires institutionnels, dans une perspective de développement touristique structurant et durable.*

*Les réseaux à points-nœuds poursuivent plusieurs objectifs d'intérêt général :*

- Le développement économique local, notamment par l'augmentation de la fréquentation touristique ;
  - La valorisation du territoire, du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
  - Le soutien aux producteurs et acteurs locaux via la mise en visibilité des circuits courts et des services de proximité ;
  - La promotion d'un tourisme durable, respectueux de l'environnement ;
  - L'encouragement de la mobilité douce, en cohérence avec les politiques régionales et provinciales.
- Ils constituent un levier stratégique pour l'attractivité touristique et la cohérence de l'offre à l'échelle provinciale.*

#### **Article 1 - Objet**

*La présente convention a pour objet d'établir les modalités de collaboration entre la FTPH et la Commune pour :*

1. *La conception, la structuration et la validation des tracés des nouveaux réseaux à points-nœuds pédestres et cyclables, dont les extensions ;*
2. *L'implantation et le balisage conforme aux normes légales ;*
3. *L'entretien courant et technique des réseaux existants (maintenance et remplacement) ;*
4. *La mise à jour des données cartographiques et numériques des itinéraires ;*
5. *Le suivi administratif et réglementaire lié à la gestion du réseau.*

*Elle annule et remplace toute convention antérieure relative aux réseaux à points-nœuds vélo et pédestre sur le territoire communal.*

#### **Article 2 - Cadre légal**

*La convention s'inscrit dans le cadre :*

- Du Code wallon du Tourisme du 8 février 2024, exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 (application depuis le 1er juillet 2025), et notamment l'article D.III.3 § 1er, 1°, 2°, 3°, et donc, des missions confiées aux fédérations provinciales du tourisme, notamment en matière d'itinéraires touristiques permanents, valorisation et entretien des réseaux points-nœuds ;
- Des normes techniques de balisage des itinéraires touristiques, notamment des dispositions relatives aux réseaux points-nœuds reprises dans les annexes normatives applicables ;
- Du Code wallon du Tourisme, et notamment l'article R.III.94, §1er, 6°, conditionnant l'obtention de la reconnaissance d'un itinéraire permanent à l'engagement du demandeur de l'autorisation de balisage d'en assurer l'entretien durant toute la période de validité de l'autorisation, fixée à dix ans ;
- De la décision du Gouvernement wallon relative à la reconnaissance des Réseaux à Points Nœuds pédestres.

#### **Article 3 - Missions de la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH)**

*La Province, par l'intermédiaire de la FTPH :*

##### **3.1. Coordination et expertise technique**

- 3.1.1. *assure la coordination globale du réseau sur le territoire provinciale ;*
- 3.1.2. *propose, en concertation avec la Commune, le tracé optimal des points-nœuds ;*

- 3.1.3. vérifie la conformité du balisage aux normes en vigueur ;
- 3.1.4. assure la mise à jour cartographique et numérique ;
- 3.1.5. organise la formation et l'encadrement des opérateurs bénévoles ou techniques ;
- 3.1.6. assure la gestion de la plateforme EasyGIS pour le suivi des signalements ;
- 3.1.7. appuie la Commune dans les démarches administratives liées à la reconnaissance ou au maintien de la reconnaissance du réseau.

### **3.2. Conception et pose du balisage**

3.2.1. conçoit le plan de balisage conforme aux normes techniques en vigueur, dont la géolocalisation des implantations ;

3.2.2. fournit le matériel de balisage dans les limites des budgets disponibles, en lançant les marchés publics requis (frais logistiques [déplacements, outils, prestations horaires], les consommables, une partie des fournitures [balises et poteaux] dans la limite budgétaire annuelle, la main-d'œuvre administrative et technique ;

3.2.3. supervise ou réalise la pose physique du balisage ;

3.2.4. remplacement, dans les délais les plus brefs, les balises ou poteaux endommagés, dans la limite des stocks disponibles et du budget annuel global fixé pour l'ensemble du territoire provincial ;

3.2.5. garanti des coûts d'intervention maîtrisée pour la Commune.

Pour rappel, la FTPH intervient uniquement sur les poteaux installés dans le cadre des réseaux points-nœuds et ne comportant aucune autre signalétique.

### **Article 4 - Mission de la commune**

La Commune :

4.1. désigne un référent local pour garantir le maintien qualitatif du réseau et communiquer avec la FTPH principalement via la plate-forme EasyGIS. Une personne de référence "tourisme" est également souhaitée pour le suivi des projets touristiques autour des réseaux à points-nœuds ;

4.2. accepte le choix de l'entreprise (ou des entreprises) qui aura (auront) été désignée (désignées) à l'issue du marché public lancé par la FTPH pour la fourniture et/ou la pose de poteaux/balises nécessaires à la création, l'entretien ou l'amélioration du réseau ;

4.3. accepte les évolutions du réseau telles que décidées par les partenaires chargés de la mise en place de l'infrastructure du réseau, à savoir, la FTPH conjointement avec la Maison du Tourisme ; la Commune s'engage également à accepter la pose de nouveaux poteaux avec balises sur base du plan de balisage qui lui sera fourni ;

4.4. s'engage à étudier attentivement les changements proposés par la FTPH, sur base d'un plan réalisé en amont par :

- une étude cartographique approfondie en bureau.

- une visite de terrain faisant office de contrôle et validation des cheminements et géo-localisation de l'implantation du balisage. Pour ce faire, un plan général de balisage pour chaque commune impactée par des nouveautés et/ou des changements sera proposé avant le balisage effectif. La Commune s'engage à étudier attentivement les changements et est responsable de la conformité du réseau avec le code de la route et les plans de secteur. Un dialogue est nécessaire avec les différents intervenants du projet afin de garantir la sécurité des usagers. Pour les aménagements, l'avis du Conseiller en mobilité de la Commune, s'il y en a un, est vivement recommandé.

4.5. s'engage, si nécessaire, à prendre ses dispositions pour la modification du règlement de police et l'installation des panneaux réglementaires supplémentaires. Pour rappel, le réseau doit être utilisable dans les deux sens : il peut être nécessaire de mettre en place des sens uniques limités (SUL). S'il n'y a pas de possibilité d'installer un SUL, la Commune proposera un itinéraire alternatif.

4.6. s'engage, lorsqu'une balise doit être posée sur un poteau existant, à accepter le choix qui sera fait sur base des recommandations évoquées ci-après.

Les balises seront prioritairement placées sur les poteaux déjà existants le long des voies utilisées par le réseau points-nœuds lorsque l'espace restant du poteau le permet et sans que cela ne puisse porter atteinte à la sécurité des usagers de la voirie (cyclistes, automobiles, piétons, etc.). Il s'agit en effet d'éviter non seulement la pose de poteaux à des endroits indésirables et d'éviter la pollution visuelle consécutive à un amoncellement de poteaux.

Ne seront pas utilisés : les poteaux de feux rouges, les poteaux d'emplacement PMR, les poteaux de danger, de priorité et d'interdiction.

Voir la source documentaire :

<https://securitheque.wallonie.be/equipements/principes-generaux-c/generalites-c/cohabitation-sur-un-memsupport-de-la-signalisation-directionnelle-cyclable-avec-la-signalisation-de-police>

Une demande d'autorisation a été faite par les opérateurs auprès de la société ORES afin de poser des balises sur les poteaux électriques et d'éclairages sans remontée aéro-souterraines ;

4.7. octroie les autorisations nécessaires à l'implantation des balises sur le domaine communal ;

4.8. veille à la sécurité, à la conformité réglementaire et à la circulation dans les zones concernées ;

4.9. signale la FTPH tout chantier ou incident susceptible d'impacter le réseau ;

4.10. collabore à toute communication locale utile avec les services communaux (urbanisme, voirie, police) ;

4.11. s'engage, en cas de mise en place d'un nouveau réseau de modifications sur un réseau existant, à passer le nouveau plan de balisage de sa Commune dans le délai raisonnable au sein de son Collège Communal, et ce, dès réception de celui-ci.

#### **Article 5 - Entretien et suivi des réseaux à points-nœuds**

##### **5.1. Obligations et tâches de la Commune**

La Commune s'engage à :

##### **5.1.1 - Informier préalablement en cas de travaux :**

Informier la FTPH et la Maison du Tourisme de tout projet de travaux impactant les voies cyclables ou pédestres du réseau points-nœuds, afin de permettre :

- l'information des usagers ;
- la mise en place éventuelle de déviations.

En cas d'enlèvement de poteaux supportant un ou plusieurs panneaux points-nœuds, la Commune conserve les balises en vue de leur remise en place après travaux et en informe la FTPH.

##### **5.1.2 - Signaler des problèmes de balisage :**

Signaler via la plateforme EasyGIS tout poteau ou toute balise à remplacer :

<https://www.hainaut.be/services/tourismes/le-reseau-points-noeuds/signalez-un-probleme>

##### **5.1.3 - Suivre des signalements transmis :**

Donner suite dans les meilleurs délais aux notifications qui lui sont attribuées dans la plateforme EasyGIS et y encoder l'issue du dossier afin de permettre la clôture du signalement.

##### **5.1.4 - Assurer la sécurité des itinéraires :**

Contacter la Maison du Tourisme et la FTPH lorsqu'un aménagement de sécurité est manquant ou défaillant sur le réseau points-nœuds situé sur son territoire. La Commune veille, en concertation avec les partenaires, au maintien et au renforcement des dispositifs de sécurité.

##### **5.1.5 - Entretenir les voiries et chemins :**

Entretenir en bon père de famille :

- Les voies cyclables et pédestres ;
- Les voies vertes et RAVEL ;
- Les sentiers dont elle est gestionnaire ; y compris ceux empruntés par le réseau points-nœuds.

##### **5.1.6 - Veiller aux revêtements, à la propreté et à la végétation :**

Traiter les problèmes relatifs :

- Au revêtement des voiries dont elle est gestionnaire ;
- Aux dépôts sauvages ;
- A la végétation envahissante ;

Ces problèmes sont signalés via EasyGIS et la Commune y enregistre la finalisation de l'intervention.

##### **5.1.7 - Veiller pour les poteaux multi-signalétiques :**

Assurer, en tant que propriétaire initial, le remplacement des poteaux qui supportent une signalisation autre que celle du réseau points-nœuds.

##### **5.2. Obligation et tâche de la FTPH**

La FTPH s'engage à :

##### **5.2.1 - Remplacer le balisage point-nœuds :**

Procéder au remplacement des balises et poteaux points-nœuds endommagés signalés via EasyGIS, dans :

- La limite de ses stocks disponibles ;
- La limite du budget annuel maximal fixé pour l'ensemble des réseau du territoire.

##### **5.2.2 - Limiter les interventions :**

Intervenir uniquement sur les poteaux installés dans le cadre du réseau points-nœuds et ne comportant aucune autre signalétique.

##### **5.2.3 - Gestion des signalements :**

Transmettre à la personne de contact désignée par la Commune tout signalement relevant de sa compétence introduit par un utilisateur via la plateforme EasyGIS.

##### **5.2.4 - Informier les usagers :**

Informier l'auteur du signalement de la suite donnée au dossier sur la base des informations communiquées par la Commune.

##### **5.2.5 - Stocker le matériel :**

Assurer le stockage de balises et poteaux dans ses installations dans son entrepôt technique à Saint-Ghislain.

##### **5.3. Coordination, communication et contact**

##### **5.3.1 - Principe de collaboration :**

Les partenaires conviennent qu'un dialogue permanent et une réactivité mutuelle sont indispensables au bon fonctionnement et à la qualité du réseau points-nœuds.

##### **5.3.2 - Contacts opérationnels :**

Maison du Tourisme du Pays de Charleroi : Madame Valérie Demanet - Directrice.

FTPH :

- Catherine Berger - Première Directrice - catherine.berger@hainaut.be - 065/384.808

- Antoine Genar - Chargé de mission - Antoine@visithainaut.be ou antoine.genart@hainaut.be - 065/384.828

- Aurélie Midi - Chargée de mission - aurelie.midi@hainaut.be - 065/384.805

- Camille Colinet - Chargée de mission - camille.colinet@hainaut.be - 065/384.802

#### **Article 6 - Assurances et responsabilités**

Chaque Partie s'engage à maintenir une assurance couvrant ses missions, personnels et responsabilités. La FTPH n'est responsable de l'état des voiries, des lieux publics ou des dommages aux usagers lors de l'utilisation du réseau.

#### **Article 7 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prendra effet à compter de la date de signature et pourra être renouvelée par avenant écrit.

#### **Article 8 - Modification et résiliation**

1. Toute modification de la convention requiert un avenant écrit, signé par les deux Parties.

2. Chacune des Parties peut demander la résiliation avec un préavis de 6 mois pour motif légitime.

#### **Article 9 - Loi applicable et compétences**

La présente convention est soumise au droit Belge. Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **DÉCIDE**

Article 1er : de valider la présente convention relative à l'entretien du réseau points-nœuds.

Article 2 : de charger le service mobilité de la transmission et de l'exécution de la présente convention.

### **19. Mobilité - Règlement complémentaire sur le roulage - Projet d'arrêté ministériel - Modification de la signalisation au carrefour de la N975 route de Florennes route de la Région Wallonne - Rue du Morialet voirie communale à 6280 GERPINNES.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (Code du gestionnaire) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, ainsi que son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courrier daté du 25 mars 2026 par lequel la Direction des Routes de Charleroi du Service public de Wallonie sollicite l'avis du conseil communal au sujet d'un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relative à la route de la Région wallonne n° 975 – rue du Morialet, voirie communale située sur le territoire de la commune de Gerpinnes ;

Considérant que ledit projet préconise la modification de la signalisation existante au carrefour de la N975, dénommée route de Florennes – rue du Morialet (section Hymiee), en vue de répondre à une demande citoyenne transmise par la commune ;

Considérant que la Commission consultative de la circulation routière (CCCR) de Gerpinnes est favorable à la modification de la signalisation par le placement d'un signal STOP en lieu et place du « céder le passage » existant rue du Morialet, à son intersection avec la N975 (route de Florennes) ;

Considérant que le conseil communal fait sien l'avis de la CCCR ;

Attendu que l'avis du conseil doit parvenir, en trois exemplaires, au service de la Direction des Routes de Charleroi, par lettre recommandée, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours à dater de la demande d'avis ; qu'il s'agit d'un délai de rigueur ; que, passé ce délai, le Ministre peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par le placement de la signalisation appropriée ;

*"Le ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux*

*Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X;*

*Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation routière des transports en commun;*

*Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires*

*relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir du Service Public de Wallonie;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et portant le règlement du fonctionnement du Gouvernement, articles 3 et 26, 10°;*

*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;*

*Vu l'avis favorable/défavorable émis par le Conseil communal de la commune de....., en séance du .....*;

**ARRÊTE**

Article 1er :

*Sur le territoire de la commune de Gerpinnes, les usagers de la rue du Morialet (voirie communale) doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la N975.*

Article 2 :

*La (Les) disposition(s) reprise(s) à l'article 1 est (sont) portée(s) à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.*

Article 3 :

*Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.*

*Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.*

Article 4 :

*Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de CHARLEROI;*

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE**

Article unique : de remettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel visant à la modification de la signalisation au carrefour de la N975, dénommée route de Florennes – rue du Morialet (voirie communale), sur le territoire de Gerpinnes, de manière à ce que les usagers de la rue du Morialet marquent l'arrêt et cèdent le passage aux usagers circulant sur la N975.

20. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur – Ecole fondamentale communale Henri Deglume - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lequel s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le modèle de règlement d'ordre intérieur d'application à l'EFC Henri Deglume ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de participation de l'EFC Henri Deglume en date du 09 février 2026 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal de Gerpinnes en date du 31 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale Henri Deglume dans son intégralité et dans les termes proposés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la direction de cet établissement scolaire pour mise en application.

21. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur – Ecole fondamentale communale Octave Pirmez - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lequel s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le modèle de règlement d'ordre intérieur d'application à l'EFC Octave Pirmez ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de participation de l'EFC Octave Pirmez en date du 09 février 2026 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal de Gerpinnes en date du 31 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale Octave Pirmez dans son intégralité et dans les termes proposés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la direction de cet établissement scolaire pour mise en application.

### 22. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur – Ecole fondamentale communale "Les Cariotis" - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lequel s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le modèle de règlement d'ordre intérieur d'application à l'EFC "Les Cariotis" ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de participation de l'EFC "Les Cariotis" en date du 09 février 2026 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal de Gerpinnes en date du 31 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

#### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale "Les Cariotis" dans son intégralité et dans les termes proposés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la direction de cet établissement scolaire pour mise en application.

### 23. Administration générale - IMIO - Assemblée générale - Mardi 02 juin 2026 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de GERPINNES a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2026 par courriel du 24 mars 2026 ;

Qu'en l'absence de quorum lors de cette réunion, une nouvelle Assemblée générale a été convoquée le 16 juin 2024 ;

Considérant que la Commune de Gerpinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Gerpinnes à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2026 ;

Que le conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.

2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.

3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité ;

#### DÉCIDE

Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 1er décembre 2025 qui nécessitent un vote. :

À l'unanimité ;

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs

et de rapporter les résultats de ces votes à l'Assemblée générale d'IMIO.

Article 2 : à l'unanimité de désigner en tant que délégués représentants au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO du 2 juin 2026 :

- Monsieur Clément SCIEUR
- Monsieur Marc LEFEVRE
- Monsieur Frédéric BLAIMONT
- Madame Sabrina GAGLIARDONE
- Monsieur David DUJEU

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### 24. Question (s) orale (s).

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Question de Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal, groupe "MR" relative à la mobilité le long de la N5 et à proximité du centre commercial du Bultia la N5 à l'annonce de deux nouveaux projets commerciaux

"Monsieur le Bourgmestre,

*Les différents plans de mobilité (PiCM, PMCM, etc.) dressent un constat clair : la N5 et le pôle du Bultia constituent un axe déjà fortement saturé, soumis à des flux importants de véhicules et de poids lourds, avec des reports de trafic sur des voiries locales inadaptées. Ces documents soulignent également l'absence de vision intégrée pour cet axe structurant.*

*Dans ce contexte, deux nouveaux projets commerciaux d'envergure sont annoncés le long de la N5, à proximité du Bultia :*

- côté Nalinnes, un pôle santé accompagné de 4 000 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales
- côté Gerpinnes, des cellules de 800 à 2 000 m<sup>2</sup> près du rond-point du Bultia, mises en avant pour leur visibilité auprès de 68 000 véhicules/jour selon le promoteur.

*Or, la zone commerciale du Bultia est déjà marquée par un développement morcelé, une concurrence directe entre indépendants locaux et grandes enseignes et des traversées piétonnes de plus en plus dangereuses.*

*Dans une perspective de développement harmonieux, il apparaît essentiel de veiller à ce que l'évolution de cette zone commerciale se fasse de manière concertée, équilibrée et compatible avec la maîtrise du trafic routier, tout en garantissant la sécurité des piétons et la pérennité des commerces locaux.*

*Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes :*

1) La Commune a-t-elle été officiellement informée du projet nalinnois ? Quels dossiers ont été introduits et à quel stade se trouvent-ils ? Comment évalue t-elle l'impact potentiel de ces projets sur la mobilité, sachant que les plans de mobilité identifient déjà la N5 comme un axe saturé, avec jusqu'à 30 000 véhicules/jour et 2 500 à 3 500 poids lourds/jour ?

2) Une concertation intercommunale est-elle en place pour encadrer le développement du Bultia, afin d'éviter un développement fragmenté et de garantir une vision cohérente de part et d'autre de la N5 ? Une vision qui tient compte de la sécurité des piétons, de la rationalisation des parkings, de la fluidité du trafic et de la préservation du tissu des indépendants locaux.

*D'avance merci pour votre réponse"*

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« Il n'existe actuellement aucune demande officielle de projet sur les communes concernées. La N5 reste un axe fortement saturé, principalement à cause du trafic de transit, et la situation ne devrait pas s'améliorer à court terme, malgré des concertations en cours, avec certaines personnes et les riverains pour voir comment on peut identifier qui est, qui crée les réelles problématiques.

Nous collaborons déjà avec Ham sur Heure sur le thème de la mobilité et nous comptons renforcer cette coopération. Le développement du Bultia, et plus largement les projets de développement économique, sont perçus positivement pour l'attractivité du territoire, avec une complémentarité entre commerces.

Les difficultés de circulation sont surtout liées au transit, notamment aux poids lourds, plutôt qu'à l'activité commerciale elle-même. »

25. Question (s) d'actualité.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" relative à l'état des installations du tennis club de Lausprelle

"Monsieur le Bourgmestre,  
Monsieur le Directeur Général,

*Veillez trouver ci-dessous une question écrite de la part du groupe VertVous (déposée 5 jours francs avant le conseil).*

*A la suite de plusieurs interpellations sur l'état des installations du Tennis Club de Lausprelles (et plus particulièrement la buvette), nous souhaitons vous poser les questions suivantes :*

- *Etes-vous également au courant de l'état de vétusté de certaines installations du Tennis de Lausprelles ?*
- *Si oui, comment expliquer une telle dégradation ?*
- *Si oui, ses travaux sont-ils prévus prochainement afin d'y remédier ?*
- *D'un point de vue budgétaire, pouvez-vous nous rappeler quels sont les moyens alloués à la maintenance, à l'entretien et à l'amélioration des infrastructures sportives ?*
- *De manière générale, ne faudrait-il pas réunir l'ensemble des acteurs sportifs afin d'identifier au mieux les besoins de chacun et chacune et de pouvoir mener une politique sportive sur le long terme ? En effet, si investir dans de nouveaux bâtiments sportifs semblent être une option retenue par le collège, celle-ci ne peut se substituer à l'entretien de ce qui existe déjà.*

*Nous vous remercions pour vos réponses.*

Glogowski Nicolas  
Chef de Groupe VertVous"

Réponse de Madame Carine BOLLE, Échevine en charge des sports

*"-le tennis de Lausprelle est géré par un locataire donc comme tous bon locataire il doit prendre soin du bâtiment et de la propriété.*

*-nous savons que le bâtiment de la buvette est à refaire et notamment le toit.*

*Ce toit est fait avec de l'amiente de ce fait nous avons fait un marché pour l'évacuation de cette amiante qui sera nécessaire aussi pour d'autres bâtiments.(budget)*

*Le toit va être refait !*

*-nous avons refait les terrains en brique pillée ; ils étaient en mauvais état ! Et l'arrosage **sur font propre de la commune.***

*-évidemment nous avons un budget pour le sport (si non, on ne sait pas faire tous ces petits travaux)*

*Nous avons de bons rapports avec Infrasport et essayons d'avoir des subsides.*

*-à savoir que depuis toujours (voir avec les prédécesseurs) nous organisons des réunions des clubs sportifs.*

*La dernière était le 03 mars 2026*

*Il y avait + ou - 15 clubs représentés.*

*Ils nous font part de leurs revendications, de leurs demandes et nous les écoutons.*

*Voir avec le tennis de Gerpinnes, le foot, la salle de sport Legé.... pour cela il faut prévoir du budget !!*

*Le résultat est que tous ces clubs sont satisfaits des services et de la collaboration de l'administration communale et le STG."*

Question de Madame Sophie MAQUA, Conseillère communale du groupe "Les Engagés" relative aux odeurs hydrocarbures aux abords des rues du Calvaire et de la Joncquière

*"Monsieur l'Échevin,*

*Des odeurs d'hydrocarbures ont récemment réapparu à Loverval, plus précisément aux abords des rues du Calvaire et de la Joncquière. Ce phénomène avait déjà été signalé à la fin de l'année 2024, et des contrôles avaient alors été réalisés, sans qu'une cause n'ait, semble-t-il, été identifiée.*

*Dans ce contexte, des investigations complémentaires sont-elles prévues afin de déterminer avec précision l'origine de ces émanations et, le cas échéant, de mettre en place des mesures appropriées ?*

*Je vous remercie d'avance pour l'attention portée à ma question."*

Réponse de Monsieur Julien HERMAN, Échevin en charge de l'environnement

*"Merci pour ta question.*

*Effectivement, le problème est récurrent depuis 2024. Il ne se manifeste pas toujours à la même période et sa durée est variable, ce qui complique les investigations.*

*Malheureusement, à ce stade, aucune cause précise n'a pu être identifiée. Nos équipes se sont rendues sur place à plusieurs reprises et ont également pris contact avec les riverains concernés, sans résultat concluant. L'hypothèse d'un amas de feuilles mortes a été envisagée, mais l'ouverture des taques d'égout n'a pas permis de mettre en évidence une anomalie.*

*Nous prévoyons de nous rendre à nouveau sur place ce mercredi, avec l'appui du DPC et/ou des pompiers, afin de poursuivre les recherches et tenter de trouver une solution."*

Question de Monsieur Benjamin STAINIER, Conseiller communal et Chef de groupe "Les Engagés" relative aux travaux du pont Lucien François et aux futures mesures de circulation

*"Monsieur le Bourgmestre,*

*Je me permets de prendre la parole aujourd'hui en tant que Villersois, mais aussi et surtout, en cette période, en tant que sergent de peloton.*

*À l'approche de la traditionnelle nuit du dimanche au lundi de Pentecôte, une question d'importance (presque militaire) se pose : pourrions-nous traverser le pont Lucien François comme chaque année afin de rejoindre Gerpinnes ?*

*Soyez rassuré, la compagnie de Villers trouvera, quoi qu'il arrive, un moyen d'arriver avant celle de Gerpinnes... mais nous préférierions tout de même éviter de devoir tester des itinéraires "créatifs" en pleine nuit.*

*Plus sérieusement, pourriez-vous nous indiquer si les travaux en cours sur ce pont seront prochainement terminés ? À défaut, auriez-vous une estimation de la date de fin ?*

*Par ailleurs, certains citoyens m'ont fait remonter des préoccupations concernant la visibilité et les priorités de circulation lors de la traversée, qui sembleraient rendre l'endroit potentiellement dangereux. Ils s'interrogent également sur les futures priorités de circulation qui seront mises en place sur ce pont une fois les travaux terminés. Pourriez-vous nous apporter quelques précisions à ce sujet ?*

*Je vous remercie d'avance pour votre réponse et pour l'attention portée à cette demande, à la fois sérieuse... et légèrement teintée de folklore local.*

*Stainier Benjamin"*

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

*« On ne pourra pas passer sur le pont en véhicule à la Saint-Rolende, mais un passage à pied reste possible. Les lignes de bus entre Villers et Gerpinnes Centre seront déviées par Acoz. Ce qui concerne aussi Gougny et Biesme. Une alternative reste possible via le RAVeL.*

*Le chantier a pris du retard (environ 5 semaines) en raison de contraintes techniques liées au démontage du pont, notamment la présence de peinture au plomb nécessitant l'intervention d'un sous-traitant spécialisé. »*

Question de Madame Sophie MAQUA, Conseillère communale du groupe "Les Engagés" relative à la gestion de la bibliothèque par le centre culturel de Gerpinnes

*"Monsieur l'Échevin,*

Une offre d'emploi pour un poste de bibliothécaire, portée par le centre culturel, a été publiée en date du 15 avril 2026.

Dans ce contexte, compte tenu de la gestion de la bibliothèque assurée par le centre culturel depuis 2023 ainsi que de la récente démission de la bibliothécaire, il apparaît utile de préciser les perspectives d'évolution du service. Ce recrutement semble en effet s'inscrire dans une réflexion plus large relative à l'organisation et aux missions de la bibliothèque.

Par ailleurs, il serait intéressant de mieux comprendre les orientations retenues, notamment en ce qui concerne le fonctionnement, les moyens qui y sont consacrés, ainsi que les évolutions prévues en matière d'outils et de communication.

Je vous remercie d'avance pour les éléments d'information que vous pourrez apporter à ce sujet.  
Sophie"

#### Réponse de Monsieur Thierry FRIPPIAT, Échevin en charge de la culture

« Merci pour ta question, Sophie.

Effectivement, cela bouge du côté de la Bibliothèque communale. Ces actualités autour du poste de bibliothécaire peuvent susciter certaines interrogations, bien légitimes. Je tâcherai donc de faire la clarté sur la procédure de recrutement en cours, et plus largement sur l'évolution de la Bibliothèque.

Avant toute chose, et comme tu l'as bien souligné, je tiens à rappeler que la gestion de la Bibliothèque communale est confiée au Centre culturel depuis 2023. Cette collaboration a porté ses premiers fruits : elle a notamment permis d'élargir la fenêtre d'ouverture de la Bibliothèque, de susciter l'implication de nouveaux bénévoles, de développer l'offre d'animation ou encore d'améliorer la communication autour de cette structure. Nous poursuivons donc le travail en synergie, avec la volonté de faire évoluer la Bibliothèque. Cet état des lieux est donc celui d'une réflexion et d'initiatives concertées entre la Commune et le Centre culturel.

Concernant la procédure de recrutement en cours, d'abord. Pour rappel, en 2023, la Commune s'était engagée, soit à mettre à disposition un agent à mi-temps, soit à verser au Centre culturel une dotation complémentaire équivalente. La Bibliothèque était alors animée depuis 2009 par Mme Fayt, qui a intégré la dynamique du Centre culturel tout en conservant son statut d'agente communale. Récemment, notre bibliothécaire a toutefois manifesté l'intention de prendre congé de ses fonctions de manière anticipée. Elle quittera son emploi le 24 mai prochain.

Dans ce contexte, le Centre culturel a fait part de sa volonté de prendre en charge l'emploi à pourvoir, afin de mieux intégrer le/la futur(e) bibliothécaire dans l'équipe du Centre culturel. Nous souscrivons évidemment à cette demande, qui vient renforcer la synergie développée depuis trois ans. De son côté, le Conseil d'Administration du Centre culturel, réuni le 13 avril, a validé à l'unanimité cette orientation, ainsi que le profil de fonction. L'offre d'emploi a été publiée dans la foulée. Dans le cadre la prochaine modification budgétaire, nous proposerons donc au Conseil communal, pour l'avenir, de substituer aux crédits actuellement dédiés à l'emploi, une augmentation de la dotation complémentaire au Centre culturel – mécanisme dont la possibilité avait déjà été aménagée en 2023. Les moyens alloués permettront l'engagement à mi-temps d'un bachelier à orientation « bibliothécaire-documentaliste ». Pour les intéressé(e)s, le dépôt des candidatures est possible jusqu'au 10 mai prochain.

Comme tu le présumes bien, ce recrutement coïncide avec la réflexion que nous menons autour de la Bibliothèque. Cette réflexion est un travail conjoint permanent. Elle s'appuie sur un dialogue régulier avec la bibliothécaire, sur la collecte de données de terrain, mais aussi sur des visites et des rencontres avec des acteurs du secteur – nous en avons menées plusieurs ces dernières semaines avec la Directrice, Elise Dermience. Avec quelles orientations et quels moyens, à ce stade ?

Sur le plan des ressources humaines – je l'ai dit – la priorité est de renouveler l'emploi existant et de l'intégrer davantage à la dynamique d'équipe du Centre culturel. Objectifs : plus de fluidité, un cadre de travail homogène et des missions culturelles – on l'espère – toujours mieux rencontrée. La volonté est aussi de se garantir la continuité d'une expertise interne pour cette fonction toute particulière, en allant chercher un profil diplômé en ce sens. Entre autres missions, le/la futur employé(e) sera d'ailleurs amené(e) à participer au diagnostic de terrain et à l'élaboration d'un plan d'action pour la Bibliothèque. En appui de cet(te) employé(e), il faudra également veiller à entretenir et à stimuler l'adhésion des bénévoles. À Gerpennes comme ailleurs, leur participation est précieuse et essentielle au bon fonctionnement de ce type de structure. Elise Dermience m'a bien assuré que le Centre culturel y était déjà vigilant.

Sur le plan des moyens de fonctionnement, la dotation communale dédiée à l'acquisition de livres et à l'animation a été augmentée à plusieurs reprises, ces dernières années : en 2023, dans le cadre de la reprise en gestion par le Centre culturel, elle est passée de 2.300 à 4.000 €. Au budget 2026, elle se monte désormais à 6.000 €, un montant qui permet de soutenir une politique d'acquisition et un niveau d'animation satisfaisants.

Un autre chantier majeur, que tu mentionnes également, réside dans la visibilisation de notre Bibliothèque et de son offre. L'enjeu est de créer du lien entre la Bibliothèque et le public gerpinnois. En ce sens, la synergie avec le Centre culturel a permis des progrès importants en termes de communication sur le lieu et sur son animation : l'identité graphique a été renouvelée, et les activités sont désormais valorisées aux côtés de celles du Centre culturel, dans leur agenda semestriel et sur les cubes urbains

*installés dans la commune notamment. Un autre chantier, en réflexion celui-là, touche à la visibilisation des collections de la Bibliothèque dont le catalogue est consultable sur place uniquement, à l'heure actuelle. Pour un meilleur déploiement, il sera donc essentiel de tendre vers un catalogue en ligne, attrayant et intuitif pour l'utilisateur, qui permette à tout un chacun d'accéder au catalogue, de solliciter un emprunt ou de consulter toutes les informations utiles.*

*Sois donc bien assurée que nous travaillons à ces aspects, comme à d'autres solutions encore, avec deux objectifs en ligne de mire :*

1. *Faire de la Bibliothèque communale un espace culturel accueillant, dynamique et clairement identifié dans le paysage gerpinnois ;*
2. *Utiliser tout le potentiel de cet outil pour encourager et développer la pratique de la lecture sur le territoire communal. »*

## 26. Communication (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### DÉCIDE

Article unique: de porter à la connaissance des membres de l'assemblée du conseil communal:

- SPW Territoire courrier relatif au renouvellement de la composition et à l'adoption du ROI de la CCATM
- Arrêté ministériel du 02/03/2026

## POINTS COMPLÉMENTAIRES (POINTS PRESENTES EN SEANCE ET POUR LESQUELS LA REMISE D'UN AVIS DE LEGALITE EST IMPOSSIBLE.)

### 27. Point complémentaire - Groupe "PS" - Lutte contre le frelon asiatique - Soutien aux apiculteurs - Approbation.

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

Considérant l'impact environnemental du frelon asiatique sur la biodiversité et en particulier sur les populations d'abeilles ;

Considérant que la prédation exercée par le frelon asiatique sur les abeilles peut entraîner la disparition de colonies ;

Considérant l'impact sur la production apicole locale et les conséquences engendrées auprès des apiculteurs actifs sur le territoire de Gerpinnes ;

Considérant les diverses actions de sensibilisation pour détecter et piéger le frelon asiatique à destination du grand public sur le territoire de Gerpinnes ;

Considérant qu'il convient de renforcer la lutte contre le frelon asiatique pour en limiter sa propagation et son impact sur les activités apicoles sur le territoire de Gerpinnes;

Considérant le coût du matériel nécessaire pour les apiculteurs pour protéger leurs ruches ;

Considérant la volonté du conseil communal de soutenir les apiculteurs actifs sur son territoire ;

Après en avoir délibéré ;

À 4 voix pour, 3 abstentions (groupe MR) et 13 voix contre (groupe Les Engagés) ;

DÉCIDE DE REFUSER LA PROPOSITION DU GROUPE PS consistant à la proposition suivante :

Article 1er : de mettre en place un mécanisme de subsidiation à destination des apiculteurs exerçant leur activité sur le territoire de Gerpinnes afin de permettre l'acquisition de matériel de protection des ruches ou de lutte (filet de protection, harpe électrique, système de piégeage, plateau d'envol protégé...).

Article 2 : de fixer le montant de subsidiation à 60 % du matériel acquis par apiculteur.

Article 3 : de charger le Collège communal d'inscrire une ligne budgétaire de 15.000 € lors de la prochaine modification budgétaire afin de soutenir la présente mesure.

Article 4 : de charger le Collège communal de mener à bien les procédures permettant l'introduction de la demande de subside, les modalités d'octroi, le contrôle de l'utilisation du subside et la publicité de la présente mesure."

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, le Président lève la séance à 22 heures 35.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,